

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

10 rue des Princes - BP.9 35270 COMBOURG <u>Tél.</u>: 02.56.27.80.00 Fax: 02.56.27.80.02

christophe.perry@huissier-justice.fr

PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION

(Articles L 322-2 et R 322-1 à R 322-3 du Code des procédures civiles d'exécution)

L'an DEUX-MIL-VINGT-ET-UN et le HUIT AVRIL

À LA REQUÊTE:

Du FONDS COMMUN DE TITRISATION HUGO CREANCES IV, ayant pour société de gestion, la société EQUITIS GESTION SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 6, Place de République Dominicaine 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 431.252.121, et representé par son recouvreur la société MCS ET ASSOCIES, société par actions simplifiée à associé unique, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 334.537.206, ayant son siège social 256 Bis rue des Pyrénées à PARIS (75020), agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié audit siège,

Venant aux droits de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, en vertu d'un bordereau de cession de créances en date du 12 février 2019, soumis aux dispositions du Code Monétaire et Financier.

Laquelle fait élection de domicile à DINAN (22100) 19 rue de l'Horloge, au Cabinet de la SELARL Interbarreaux NMCG Avocats Associés Ouest, agissant par Maître Valérie TAZE, Avocat associé au barreau de SAINT-MALO DINAN, qui est constituée sur le présent procès-verbal et ses suites, ainsi qu'en mon Etude,

AGISSANT EN VERTU:

- La copie exécutoire d'un jugement rendu le 24 septembre 2008, par le Tribunal judiciaire de MONTPELLLIER (ex Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER - 2° Chambre A), RG n° 06/04733,
- et de la copie exécutoire d'un arrêt rendu le 08 décembre 2009, par la Cour d'Appel de MONTPELLIER - 2° Chambre, RG n° 08/07814, signifié à partie selon PV dressé par la SCP J.P. JOUGLA et S. JOUGLA, Huissiers de Justice associés à MONTPELLIER, le 22 décembre 2009,

et en suite d'une inscription d'hypothèque judiciaire définitive publiée au Service de la publicité foncière de SAINT-MALO le 27 janvier 2010 sous les références volume 2010V n° 206, renouvelée le 23 décembre 2019 sous les références 2019V n° 4811, se substituant à une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publiée auprès du Service de Publicité Foncière de SAINT-MALO, le 1er août 2006 sous les références volume 2006V n° 1744, renouvelée le 05 mai 2009 sous les références 2009V n° 660.

et des articles L 322-2 et R 322-1 à R 322-3 du Code des procédures civiles d'exécution,

AFIN DE PROCÉDER À LA DESCRIPTION DU BIEN IMMOBILIER SUIVANT :

Sur la commune de SAINT-MALO (Ille et Vilaine), 5 rue de Toulouse,

Dans un immeuble comprenant au sous-sol, un rez-de-chaussée, quatre étages, grenier commun au cinquième étage, cour commune à l'immeuble, cadastré section AB n° 356, pour une contenant de 3a et 54ca, à savoir :

- le lot n° 10 : un appartement au 1^{er} étage et les 114/1.000è des parties communes
- le lot n° 21 : une cave au sous-sol et les 8/1.000è des parties communes

Etat descriptif du 18 février 1963, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT MALO le 12 mars 1963 vol. 2150 n° 22

Etant précisé que le règlement de copropriété des 29 mai et 4 juin 1964 a été publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT-MALO le 09 juillet 1964 vol. 2305 n° 12.

Etat descriptif définitif publié le 12/03/1963, volume 2150 N°22.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits mobiliers et immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attachés, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans exception ni réserve.

APPARTENANT À :

ET FAISANT SUITE À :

Un commandement de payer valant saisie-immobilière qui lui a été signifié le 05 mars 2021 par acte de la SAS ACTES7, Huissiers de Justice à la résidence de SÈTE, pour recouvrement de la somme totale sauf mémoire de 251.501,36 euros,

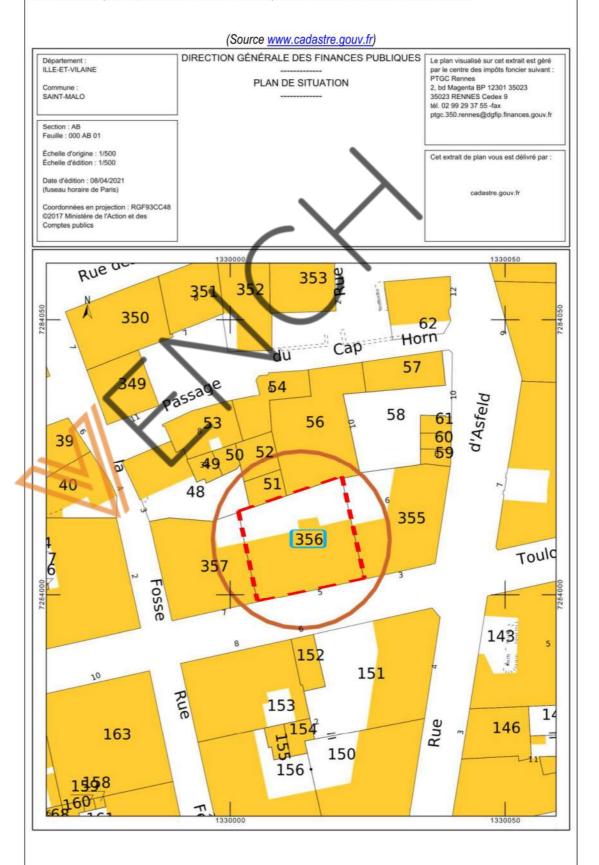
<u>JE :</u>

Maître Christophe PERRY, Huissier de Justice à la résidence de COMBOURG (35270), 10 rue des Princes – BP 9 (tél 02.56.27.80.00), soussigné,

ME SUIS TRANSPORTÉ CE JOUR:

Commune de SAINT-MALO (Ille et Vilaine), au 5 rue de Toulouse, assisté de Monsieur Gilles LEHOUX, diagnostiqueur de la SAS DIABAT EX'IM EXPLOITATION de CESSON-SÉVIGNÉ, après avoir pris rendezvous avec la locataire des lieux, Madame Ghislaine HÉGER.

Sur l'extrait de plan cadastral, l'immeuble dans lequel se trouve le bien saisi est ainsi situé :



Là étant ce jour à 14h15, nous avons été reçus par Madame Ghislaine HÉGER, locataire de l'appartement, à laquelle j'ai décliné mes nom et qualité, lui ai présenté Monsieur Gilles LEHOUX, et lui ai rappelé l'objet de cette intervention à laquelle elle ne s'est pas opposée.

J'AI DONC PROCÉDÉ À LA DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE COMME SUIT :

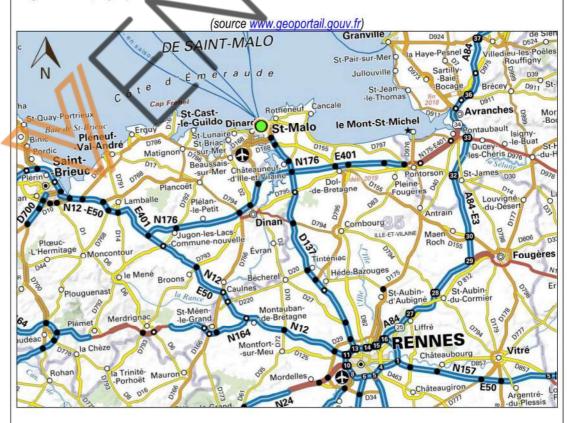
ENVIRONNEMENT DU BIEN SAISI





L'immeuble, dans lequel se trouve l'appartement et sa cave objet du présent descriptif, est érigé sur la commune de Saint-Malo (35400), cité corsaire située au nord-est de la Bretagne, à la pointe Nord du département d'Ille-et-Vilaine, sur le littoral de la Manche et sur la rive droite de l'estuaire de la Rance, à quelques encablures du Mont Saint-Michel. Saint-Malo est aussi un tremplin vers les îles anglo-normandes et l'Angleterre.

La ville de Saint-Malo se trouve à environ 18 km au nord de Dinan, à environ 75 km au nord de Rennes et à environ 404 km de Paris. La population de la commune de Saint-Malo est d'environ 46.478 habitants tout au long de l'année, et jusqu'à 200.000 résidents l'été.



La localisation de cet immeuble au sein d'intra-muros, vieille ville de Saint-Malo entourée de remparts, le place en plein centre historique et haut lieu touristique, à deux pas des plages du Môle, de Bon-Secours, de l'Eventail et de la grande plage du Sillon, mais également à proximité de la gare maritime. Dans l'enceinte de ces murs fortifiés, sont implantés de nombreux services et commerces de proximités.





Depuis le quai Saint-Louis, on accède en voiture à la rue de Toulouse par la porte Saint-Louis. Il s'agit d'une rue pavée en sens unique.









COMPOSITION DU BIEN SAISI

Extérieurs

L'appartement de type 3 objet de la saisie est traversant (donne sur les façade Nord et Sud) et se trouve au premier étage d'un immeuble ancien comprenant un rez-de-chaussée et trois étages. Sa cave se trouve au sous-sol.



La façade Nord de cet immeuble donne sur sa cour intérieure à laquelle on accède seulement par une porte en bois située au fond du hall d'entrée.





L'accès à l'immeuble se fait uniquement depuis la rue de Toulouse, par une porte vitrée en bois à imposte en état d'usage équipee d'un interphone.



<u>Intérieur</u>

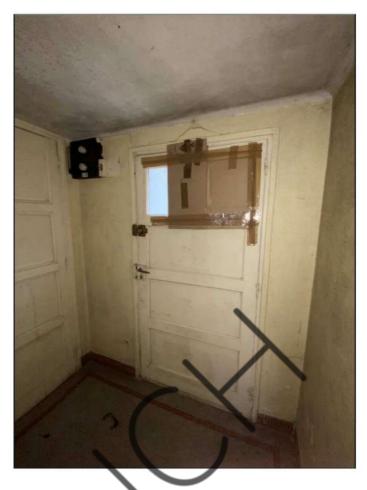
Parties communes:

Dans l'entrée de l'immeuble, le sol est carrelé et les murs et le plafond sont peints. L'ensemble est ancien et la partie basse des murs est abîmée.

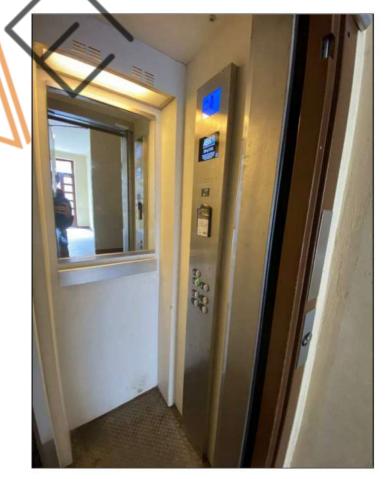


Au fond de cette entrée se trouvent un escalier carrelé et l'ascensseur conduisant aux étages, et à leur droite un petit couloir permettant d'accéder à la cour intérieure par une porte en bois au carreau cassé.





Le petit ascenseur d'une capacité de 225 kg / trois personnes est entretenu par la société ABH de PACÉ dont la dernière vérification date du 15/03/2021 d'après l'affichette qui s'y trouve.



Dans la cage d'escalier, la peinture des murs est abimée. Entre chaque étage, une fenêtre en bois à deux vantaux et simple vitrage translucide s'ouvre au Nord sur la cour intérieure.







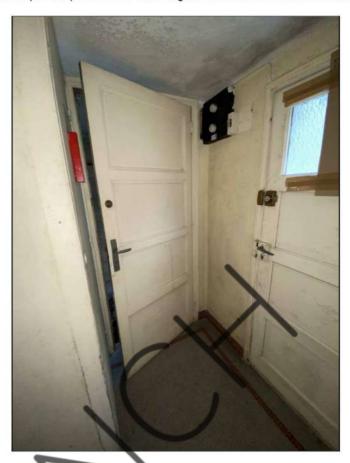


La porte d'entrée de l'appartement objet de la présente procédure se trouve à droite sur le palier du premier étage qui comprend deux appartements.





L'accès aux caves se fait par une porte en bois située à gauche de l'accès à la cour intérieure.

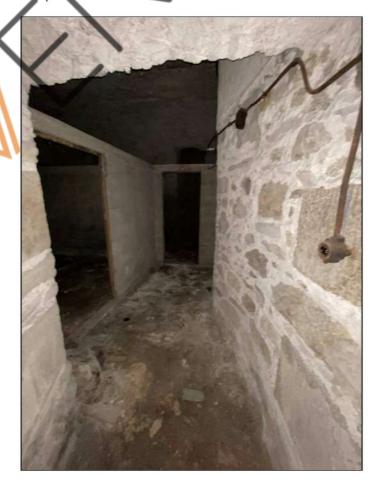


Un escalier en béton, éclairé par une fenêtre en bois à simple vitrage translucide, permet de descendre au sous-sol.





Le sol est en terre battue, les murs en pierre et les cloisons de séparations entre les caves en parpaings. L'éclairage ne fonctionne pas.

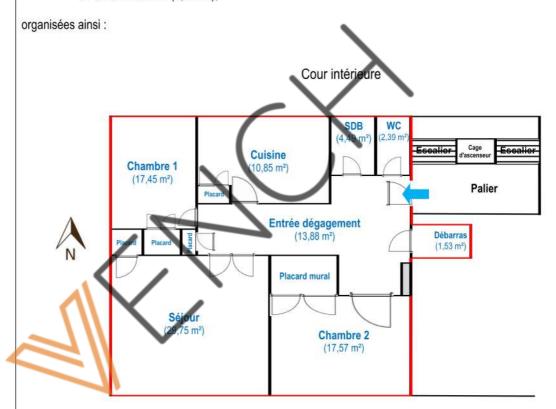


Appartement saisi (lot n° 10) :

C'est un appartement traversant de type 3 d'une surface Loi Carrez mesurée de 97,91 m².

Il est composé des pièces suivantes :

- o une entrée dégagement (13,88 m²),
- o un séjour (29,75 m²),
- o une cuisine (10,85 m²),
- o une chambre 1 (17,45 m²),
- o une chambre 2 (17,57 m²),
- o une salle de bains (4,49 m²),
- o un WC (2,39 m²),
- o et un débarras (1,53 m²),



Rue de Toulouse

• Entrée dégagement (13,88 m²) :

Depuis le palier, on accède à cet appartement par une porte en bois en état d'usage, équipée d'un judas et d'un verrou.

Le sol est recouvert d'un parquet ancien en état d'usage.

La peinture blanche des murs et du plafond est en état d'usage qui commence à se dégrader.

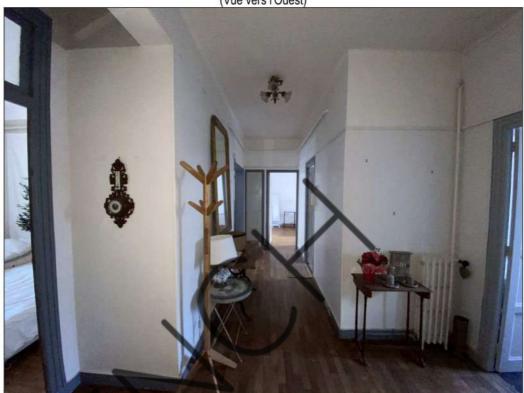
A main gauche, la première porte s'ouvre sur la chambre 2 avec placard, la seconde porte à deux vantaux s'ouvre sur le séjour.

Au fond du dégagement, à droite d'un petit placard, une porte s'ouvre à l'ouest sur la chambre 1.

A main droite, la première porte s'ouvre sur le WC, la seconde sur la salle de bains et la troisième sur la cuisine.

Le chauffage de cette pièce est assuré par un ancien radiateur fonte installé entre la salle de bains et la cuisine.





(Petit placard mural à gauche de la chambre 1)

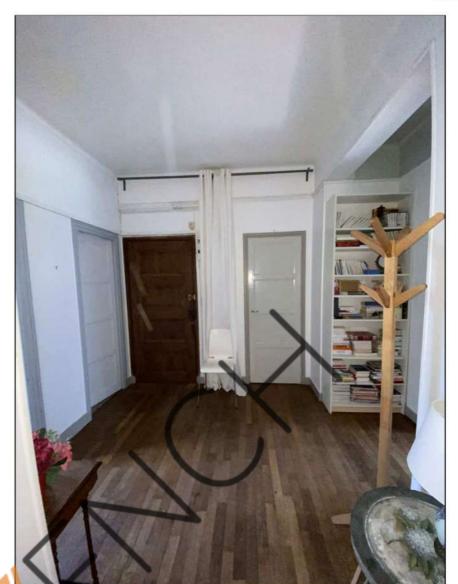




















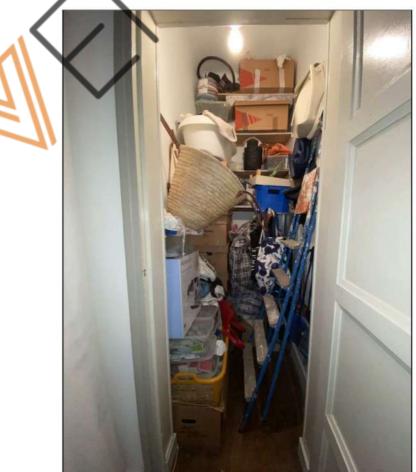
• Débarras (1,53 m²) :

Cette petite pièce se trouve à droite de la porte d'entrée. Elle est fermée par une porte en bois peint.

Le parquet de l'entrée se poursuit sur le sol du débarras. Les murs et le plafond sont peints en blanc. Le tout est en état d'usage.







• Chambre 2 avec placard mural (17,57 m²):

Dans l'entrée dégagement, la première porte à main gauche s'ouvre au Sud sur cette pièce. Elle est équipée d'une imposte à verre dépoli.

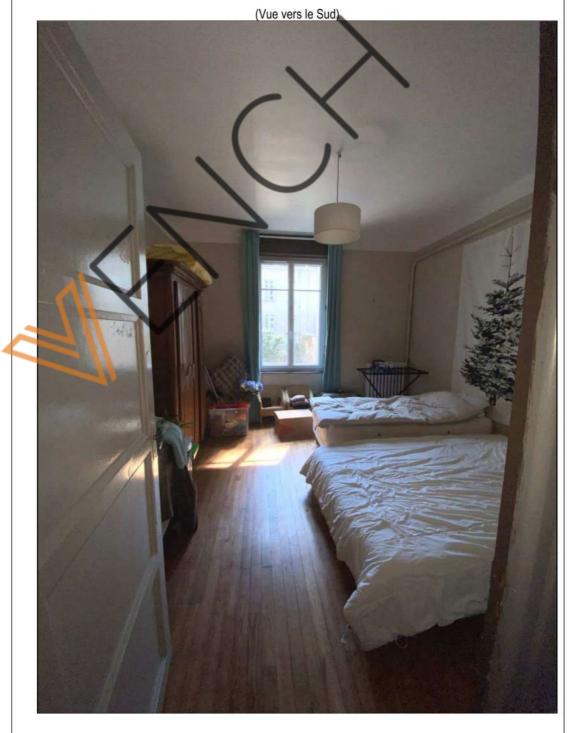
Le parquet ancien de l'entrée se poursuit sur le sol de cette chambre.

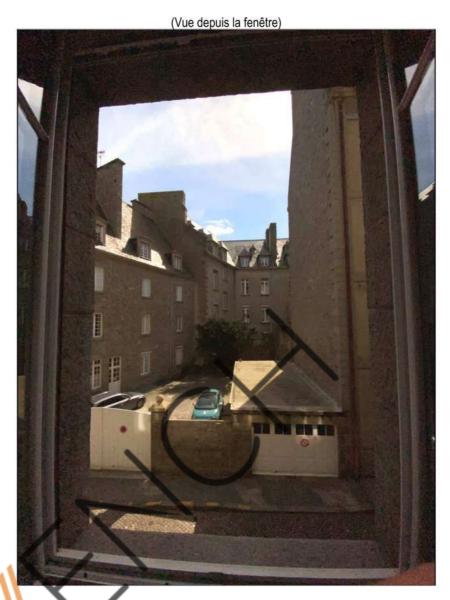
Les murs et le plafond sont peints. Le tout est en état d'usage.

Une fenêtre en PVC blanc, à deux vantaux à double vitrage, s'ouvre à la française au Sud sur la rue de Toulouse. Elle est équipée d'un volet roulant extérieur fonctionnant à manivelle.

Le chauffage de cette pièce est assuré par un ancien radiateur fonte installé à droite de la fenêtre.

Cette chambre est équipée d'un placard mural à deux portes en bois et trois étagères.



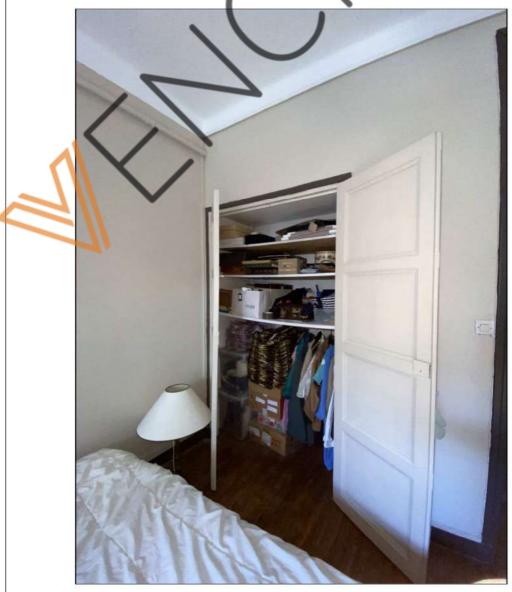
















• Séjour avec placard mural (29,75 m²) :

Depuis l'entrée, on accède au séjour situé dans l'angle Sud/Ouest du bâtiment, par une porte-fenêtre en bois à deux vantaux.

Le parquet ancien de l'entrée se poursuit sur le sol de cette pièce.

Les murs et le plafond sont peints. Le tout est en état d'usage.

Deux fenêtres en bois, à deux vantaux à simple vitrage, s'ouvrent à la française au Sud sur la rue de Toulouse. Elles sont equipées de volets roulants extérieurs fonctionnant à manivelle.

Le chauffage de cette pièce est assuré par deux anciens radiateurs fonte.

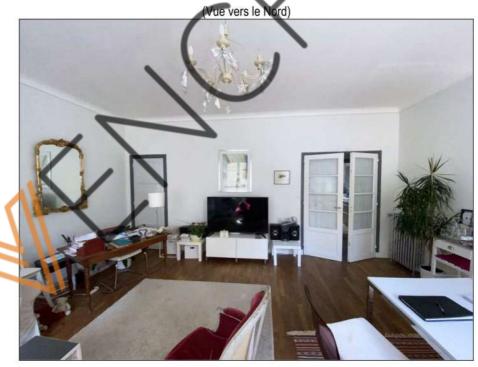
Dans la cloison Nord, on trouve un placard mural à une porte en bois et deux étagères.





(Vue vers l'Ouest)















• Chambre 1 avec placard mural (17,45 m²):

Cette chambre se trouve à droite au fond du dégagement. On y accède par une porte en bois.

Le parquet ancien de l'entrée se poursuit sur le sol de cette chambre.

Les murs et le plafond sont peints. Le tout est en état d'usage.

Une fenêtre en bois, à deux vantaux à simple vitrage, s'ouvre à la française au Nord sur la cour intérieure. Elle est équipée de volets pliants extérieurs.

Le chauffage de cette pièce est assuré par un ancien radiateur fonte adossé à la cloison de la cuisine.

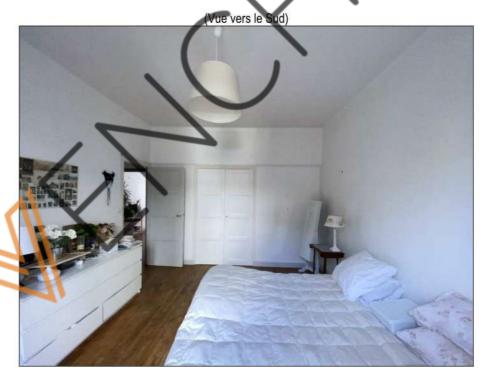
Dans la cloison Sud, on trouve un placard mural à deux portes en bois et deux étagères.















Cuisine (15,29 m²):

Cette pièce est située côté Nord du dégagement, entre la chambre 1 et la salle de bains. On y accède par une porte vitrée.

Le sol est recouvert d'un ancien carrelage. La peinture des murs et du plafond est en état d'usage.

Une fenêtre en bois à deux vantaux à simple vitrage s'ouvre à la française au Nord avec imposte et volets pliants extérieurs. Sous cette fenêtre, présence d'un petit placard ouvrant à deux portes avec une étagère.

La cuisine aménagée occupe la cloison Est. Le plan de travail comprend un évier inox à deux bacs équipé d'un robinet mitigeur et un égouttoir. Crédence carrelée au-dessus. L'un des placards hauts renferme la chaudière murale gaz de marque IDEAL STANDARD modèle Zenis ST.

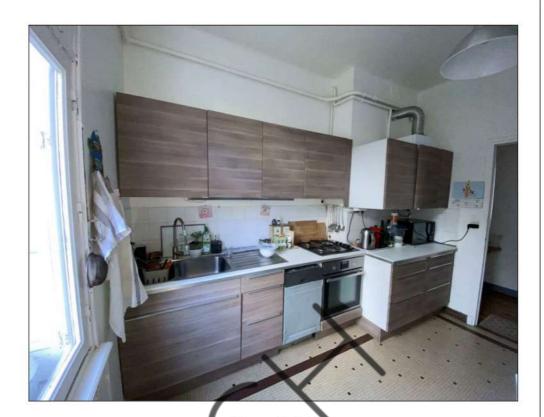
Dans l'angle Nord/Est, présence d'un placard mural à deux portes en bois et cinq étagères.





Vues vers l'Est)



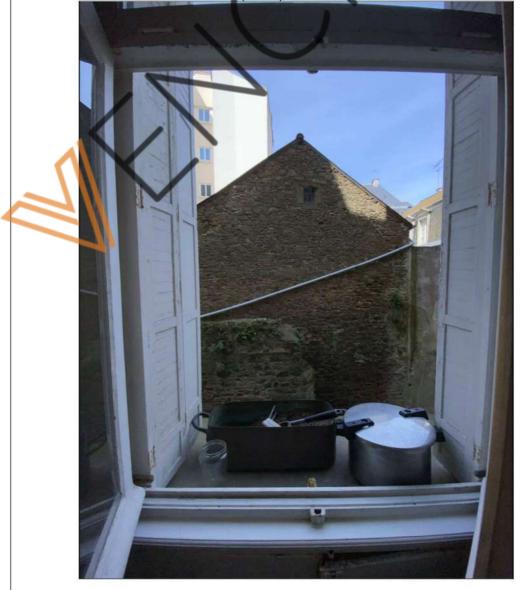








(Vue depuis la fenêtre



• Salle de bains (4,49 m²) :

Cette pièce est située côté Nord du dégagement, entre la cuisine et le WC. On y accède par une porte en bois.

Le sol est recouvert de linoléum dégradé à l'entrée de la pièce.

De la faïence recouvrent les murs sur environ1,75 m. Le reste est traité en peinture comme le plafond, le tout en état d'usage.

Une fenêtre en PVC blanc, à deux vantaux à double vitrage translucide, s'ouvre à la française au Nord.

Une baignoire est installée devant la cloison Nord. Elle est équipée d'un pare-baignoire, et d'un robinet mitigeur avec flexible et douchette.

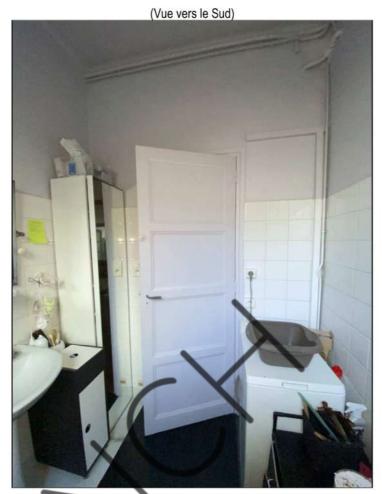
Un lavabo sur pied, équipé d'un robinet mitigeur, est installé devant la cloison Est.

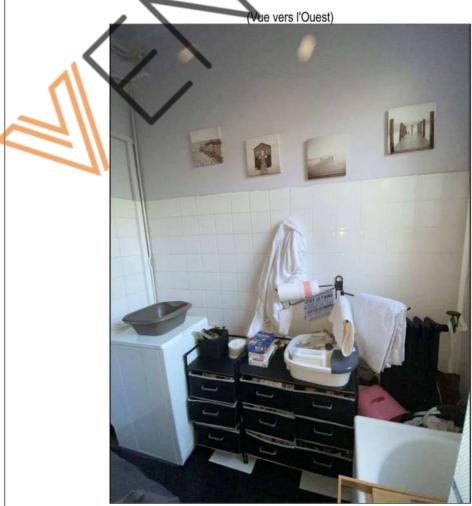
Le chauffage de cette pièce est assuré par un ancien radiateur fonte devant la cloison de la cuisine.



MD:5627 Acte: 13567 (Vue vers l'Ouest)







• WC (2,39 m²):

Cette pièce est située côté Nord juste à côté de la porte d'entrée. On y accède par une porte en bois.

Le sol est recouvert d'un ancien carrelage. Les murs et le plafond sont peints en blanc. Derrière le wc la peinture est abîmée.

Contre le mur Nord pourvu d'un fenestron en bois à simple vitrage est installé un wc sur pied avec réservoir de chasse suspendu, lunette et abattant.

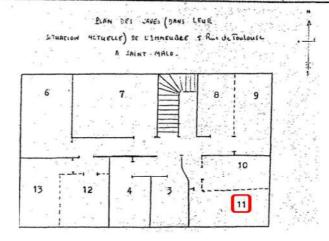


Cave saisie (lot n° 21)

Sur l'état descriptif de l'immeuble datant du 04 janvier 1960, j'ai pu identifier la cave faisant l'objet de la présente procédure comme portant le numéro 11 et située ainsi :

TABLEAU RECAPITULARIF (Suite)?-

Numéros des lots	Batiment	Esca-	Etage	Nature des lots	Millièmes	Renseignements complémentaite
20 21 22 23	F1 parcelle 8	unique unique	BOUB-BOL	Cave Nº 11 Cave Nº 12	Indéterminés Indéterminés Indéterminésé Indéterminés	Partie du lot 2 Partie du lot 2 Partie du lot 5 Partie du lot 5



Située au sous-sol de l'immeuble, on y accède depuis l'entrée de l'immeuble par une porte en bois s'ouvrant sur un escalier en béton.

La cave n° 11 se trouve à l'angle Sud/Est. Sa porte en bois est grande ouverte. Le sol, comme dans le reste du sous-sol, est en terre battue, les murs en pierre et sa cloison d'avec la cave n° 10 est en parpaing. Son éclairage ne fonctionne pas. Les lieux semblent visiblement inocuppés.





MD:5627 Acte: 13567

(Vue vers l'Ouest)



CONDITIONS D'OCCUPATION

Article R 322-2 2° du Code des procédures d'exécution

L'appartement saisi fait l'objet d'un bail d'habitation principal non-meublé soumis à la loi du 06 juillet 1989. Ce contrat sous seing privé a été conclu le 17 juillet 2013, pour une durée de trois années entières et consécutives ayant commencé à courir le 19 juillet 2013.

La locataire en est Madame Ghislaine HEGER née le 03 février 1948 à CAEN (14).

J'annexe au présent la copie de ce bail et de son avenant du 05 août 2013 ayant réduit le montant des charges mensuelles de 30 € à 15 €.

Le syndic de l'immeuble est la société KEREDES GESTION IMMOBILIÈRE située 26 avenue Jean Jaurès à SAINT-MALO (35400).

RENSEIGNEMENTS UTILES FOURNI PAR L'OCCUPANT

Article R 322-2 4° du Code des procédures d'exécution

Madame Ghislaine HEGER m'a indiqué ne pas être locataire de la cave n° 11.

Son loyer mensuel est actuellement de 629,55 € et 15 € de charges.

MD:5627 Acte: 13567

SUPERFICIE

Article R 322-2 1° du Code des procédures d'exécution

Le dossier de diagnostics techniques établi par Monsieur Gilles LEHOUX de la SAS DIABAT EX'IM EXPLOITATION, joint au présent, contient le certificat de mesurage faisant apparaître une surface Loi Carrez de 97,91 m².

De tout ce qui précède, j'ai dressé sur trente-huit pages le présent procès-verbal de description pour lequel j'ai vaqué pendant quatre heures.

Je certifie en outre que les photographies insérées dans les présentes constatations ont été prises par mes soins et n'ont subi aucune modification. Elles sont le fidèle reflet de la réalité constatée sur les lieux.



Coût de l'acte (D.2016-230 du 26/02/2016)

Emolument pour une heure (A 444-28)

Vacation pour trois heures complémentaires (A 444-29)

Transport (A 444-48)

H.T.

TVA 20 %

Débours d'impression et de support

Coût de l'acte TTC

219,16

446,40

7,67

473,28

134,65

90,00

897,88

Christophe PERRY





DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : 5783 DU BOISHAMON

Le 08/04/2021



Bien : Adresse : Maison individuelle

5 rue de Toulouse 35400 SAINT-MALO

Numéro de lot : Référence Cadastrale :

NC

PROPRIETAIRE

Madame DU BOISHAMON

DEMANDEUR

FONDS COMMUN DE TITRISATION "HUGO CREANCES IV"

Date de visite : 08/04/2021

Opérateur de repérage : LEHOUX Gilles







NOTE DE SYNTHESE DES CONCLUSIONS

Cette note de synthèse est informative elle doit être annexée à l'ensemble des diagnostics obligatoires du bien

INFORMATIO	INFORMATIONS GENERALES				
Appart Adresse : 5 rue de Toulouse 35400 SAINT-MALO	Propriétaire				

CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

EXPOSITION AU PLOMB

Absence de revêtements contenant du plomb.

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Superficie totale : 97,910 m²

DIAGNOSTIC GAZ

L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement

ANOMALIES IDENTIFIEES

Point de contrôle N° ⁽³⁾	A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ ou 32c ⁽⁷⁾	Libellé des anomalies	Localisation	Recommandations
		Risques E	ncourus	
7a1	A1	Absence de l'organe de coupure supplémentaire sur l'installation intérieure		

LEGENDE	
(3)	Point de contrôle selon la norme utilisée
(4) A1	Présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2	L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI (Danger Grave et Immédiat)	L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
(7) 32c	La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

NOTE A L'ATTENTION DE L'ACQUEREUR : votre rapport contient une ou plusieurs anomalies de type A1 et/ou A2 ?

Vous souhaitez obtenir gratuitement des informations sur l'(les) anomalie(s) détectée(s), les travaux à réaliser ou être mis en relation avec un installateur ?

Principal distributeur de gaz naturel en France et conformément à ses missions de service public, GRDF vous informe, quel que soit votre fournisseur d'énergie.





Les conseillers GRDF sont à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en conformité de votre installation au <u>09 69 36 28 70 du lundi au vendredi</u> de 8h à 20h et le <u>samedi de 9h à 18h</u>.

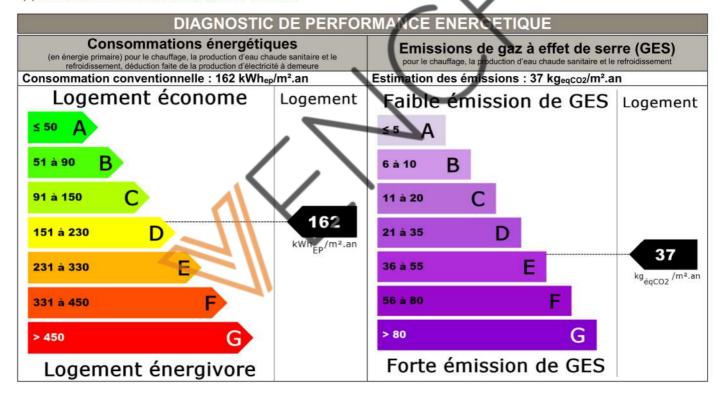
Si votre installation présente un **D**anger **G**rave **I**mmédiat, le diagnostiqueur doit interrompre immédiatement l'alimentation en gaz de (ou des) partie(s) d'installation concernée, et GRDF prendra contact avec vous pour lever l'anomalie dans les meilleurs délais.

DIAGNOSTIC ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation	Observation(s)
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.		Domino

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600





Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 5783 DU BOISHAMON Pour le compte de DIABAT EXIM Date de réalisation : 12 avril 2021 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 35-2019-08-21-001 du 21 août 2019.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
5 Rue de Toulouse
35400 Saint-Malo

Vendeur

FONDS COMMUN DE TITRISATION "HUGO CREANCES IV"



SYNTHESE

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

	Votre com		Vot	re immeuble		
Туре	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation Par submersion marine	approuvé	18/07/2017	non	non	p.4
	Zonage de sismicit	é : 2 - Faible		oui)(=):	(%)
	Zonage du potentiel ra	don : 1 - Falble**		non	(34)	-

^{*} Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrété du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrété interministériel du 27 juin 2018.

Informations complémentaires	Zone	
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Aléa Résiduel (0)	
Plan d'Exposition au Bruit*	Non concerné	

^{*} Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb



Réf. 5783 DU BOISHAMON - Page 2/11

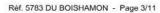


SOMMAIRE

Synthèse	1
Imprimé officiel	3
Localisation sur cartographie des risques	4
Déclaration de sinistres indemnisés	
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	6
Annexes	7









Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

	ations, interdictions, servitudes est établi sur la base des inforn 35-2019				technologiques
Situation du bien immobilier	(hậti ou non hậti)		V 171/20	To the Market	sé le : 12/04/2021
2. Adresse	(ball of holl ball)			Document redii	36 16 . 12/04/2021
5 Rue de Toulouse					
35400 Saint-Malo					
3. Situation de l'immeuble a	u regard de plans de préventi	on des risques naturel	s [PPRn]		
L'immeuble est situé dans L'immeuble est situé dans L'immeuble est situé dans Les risques naturels pris en	s le périmètre d'un PPRn s le périmètre d'un PPRn s le périmètre d'un PPRn	prescrit appliqué par anti approuvé Remontée de nappe	icipation	oui	non X non X non X Non X Avalanche
Mouvement de terrain Feu de forêt L'immeuble est concerné	Mvt ferrain-Sécheresse autre par des prescriptions de trave	Séisme	du ou des PPRn	cruptio	non X
si oui, les travaux prescrits	par le règlement du PPR natu	rel ont été réalisés		out	
4. Situation de l'immeuble a	u regard de plans de préventi	on des risques miniers	[PPRm]		
L'immeuble est situé dans L'immeuble est situé dans L'immeuble est situé dans Les risques miniers pris en	s le périmètre d'un PPRm s le périmètre d'un PPRm compte sont liés à : Affaissement	prescrit appliqué par anti approuvé	(les risques grisés ne la	oui	non X non X non X PPR sur la commune)
Pollution des sots L'immeuble est concerné	Pollution des eaux par des prescriptions de trave	aux dans le règlement	du ou des PPRm		non X
	par le règlement du PPR mini				non
5. Situation de l'immeuble a	u regard de plans de preventi	on des risques techno	logiques [PPRt]		
Risque Industriel L'immeuble est situé en se L'immeuble est situé en ze Si la transaction conce Si la transaction ne conc	s le périmètre d'un PPRt es pris en compte sont liés à : Electrit angue ecteur d'expropriation ou de c	escrits ont été réalisés nation sur le type de ris	Effet to		non X non X PPR sur la commune) Projection non X non X non X non X
	u regard du zonage réglemen 563-8-1 du code de l'environnement modifiés				
	s une commune de sismicité :	Forte		iërëe Faible	
en application des articles R125-23 du	u regard du zonage réglemen code de Tenvronnement et R1333-29 du code une Zone à Potentiel Radon :	de la santé publique, modifiés po	ar le Décret n°2018-434 du 4 juin 2	2018 Icleur de transferi	Faible zone 1 X
	<mark>inistres indemnisés par l'assura</mark> née dans l'acte authentique d			oui	non
9. Situation de l'immeuble a	u regard de la pollution des so	ols			
L'immeuble est situé dans Aucun SIS ne concerne cette commun	s un Secteur d'Information sur l e à ce jour	es Sols (SIS)		oui	non X
Parties concernées					
Vendeur	FONDS COMMUN DE TITRISA	ATION "HUGO CREANC	CES IV" à	le	
Acquéreur			à	le	
Attention I S'ils n'impliquent pas d'a préventive et concerner le bien im	bligation ou d'interdiction réglementaire p mobilier, ne sont pas mentionnés par cet é	particulière, les aléas connus ou état.	u prévisibles qui peuvent être	signalés dans les divers docum	ents d'information





Inondation

Non concerné*

PPRn Par submersion marine, approuvé le 18/07/2017

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques





Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par ruissellement et coulée de boue - Marée de tempête	03/01/2018	03/01/2018	02/05/2018	П
Inondation - Recul du trait de côte et de falaises	31/01/2014	02/02/2014	10/08/2014	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par submersion marine	10/03/2008	10/03/2008	13/08/2008	П
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	11/03/2006	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	n
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par submersion marine	19/02/1996	21/02/1996	04/09/1996	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	08/02/1995	П
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par submersion marine	27/02/1990	01/03/1990	15/08/1990	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	27/02/1990	01/03/1990	15/08/1990	
Tempête (vent)	15/10/1987	16/10/1987	24/10/1987	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	14/10/1982	14/10/1982	26/12/1982	
internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net Préfecture : Rennes - Ille-et-Vilaine Commune : Saint-Malo	Adresse de l'i 5 Rue de Toul 35400 Saint-M France	ouse	:	
Vendeur:	Acquéreur :			

FONDS COMMUN DE TITRISATION "HUGO CREANCES IV"



Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par DIABAT EXIM en date du 12/04/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°35-2019-08-21-001 en date du 21/08/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° 35-2019-08-21-001 du 21 août 2019
- > Cartographies :
- Cartographie réglementaire du PPRn Par submersion marine, approuvé le 18/07/2017
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



Préfecture d'Ille-et-Vilaine Direction des sécurités SIDPC

ARRÊTÉ A S ZOIS ON ZI ON RELATIFA L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ QUEST PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-22 et R.1333-29;

Vu le code minier notamment son article L.174-5;

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine;

Vu les plans de prévention des risques prévisibles d'inondation fluviale et de submersion marine approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les plans de prévention des risques technologiques approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine; Vu les arrêtés préfectoraux du 25 mars 2019, du 09 avril 2019, du 09 avril 2019, du 02 juillet 2019 portant respectivement sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de Montfort Communauté, du Pays de Châteaugiron Communauté, de la Communauté de Communes de Brocéliande, de Roche aux Fées Communauté;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTÉ:

Article 1er :

Au terme des articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par la préfète d'Ille-et-Vilaine, doit être établi moins de six moins avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

L'obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées dans l'annexe du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

- 1. dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement;
- 2. dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
- 3. dans la zone de sismicité 2 (faible) instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine par l'article R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement ;
- 4. dans un secteur d'information sur les sols ;
- 5. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

Cette liste des communes annexée au présent arrêté se substitue à celle annexée à l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les informations relatives à l'état des risques naturels et technologiques sont consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture ainsi que sur le site internet www.ille-et-vnlaine.gouv.fr.

Article 2:

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3:

L'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine, est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

M. le directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, MM. les sous-préfets d'arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Mmes et MM. les maires des communes du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et adressé à la chambre départementale des notaires.

Fait à Rennes, le 2 1 ANUT 2019

Pour la Préfète et par délégation, Le directeur de cabinet, Pour le directeur de cabinet par suppléance, Le secrétaire général, /

Denis OLAGNON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécoms accessible par le site https://www.telecoms.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



acdues Car

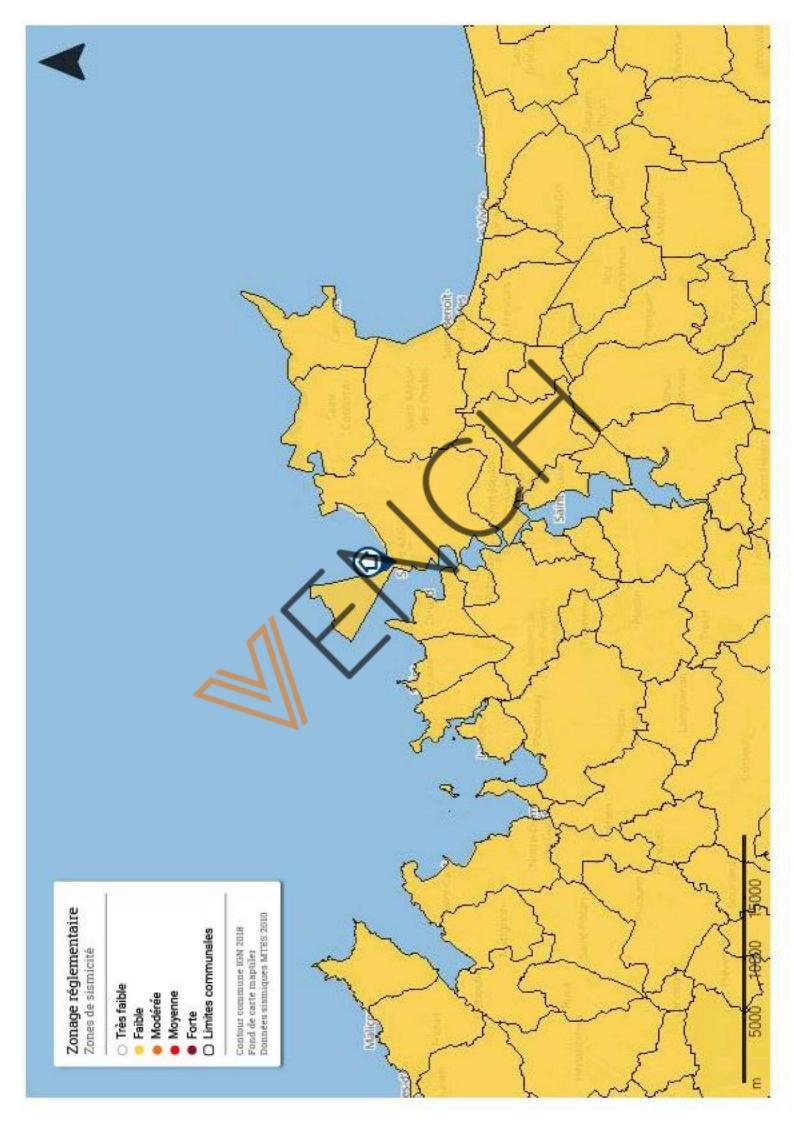
Bassin Dugay-Trouin

0 137

Zone d'autorisation (aléa faible) Zone d'autorisation restreinte //// Zone de restriction soumise aux chocs mécaniques

Zone de restriction

DDTN/35/services NET3SI et 2MC2
Sources : DH
Creée ie : 01/06/2016
© DDTM D'Ille-et-Vitaine - reproduction interdire







CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997.

DESIGNATION DU BATIMENT

Maison individuelle Nature du bâtiment :

Adresse:

5 rue de Toulouse 35400 SAINT-MALO

Nombre de Pièces :

Etage:

Mission effectuée le : 08/04/2021

Numéro de lot :

Date de l'ordre de mission: 31/03/2021

Référence Cadastrale : NC

N° Dossier: 5783 DU BOISHAMON C

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :

Total: 97,91 m²

(Quatre-vingt-dix-sept mètres carrés quatre-ving

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface Loi Carrez
Séjour	1er	29,750 m²
Entrée et dégagement	1er	13,880 m²
Cuisine	1er	10,850 m²
Chambre n°1	1er	17,450 m²
Chambre n°2	1er	17,570 m²
WC	1er	2,390 m²
Salle de Bains	1er	4 ,490 m²
Débarras	1er	1,530 m²
Total		97,910 m²

Annexes & Dépendances		Surface Hors Carrez	
Total		0,000 m²	

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par DIABAT EXIM EXPLOITATION qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Le Technicien : Gilles LEHOUX	à CESSON-SÉVIGNÉ, le 08/04/2021
- Julia	





DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

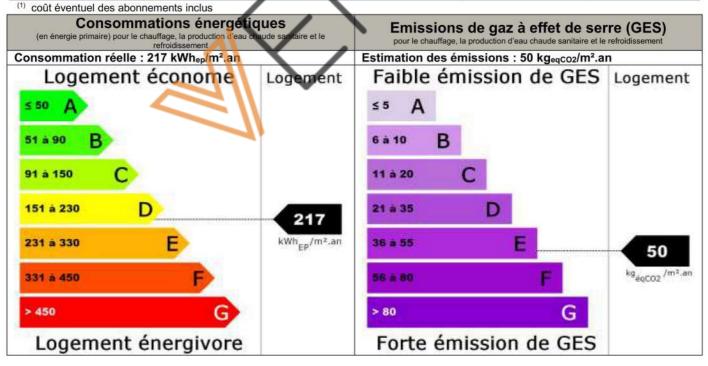
Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

A INFORMATIONS GENERALES	
N° de rapport Valable jusqu'au : Type de bâtiment : Nature : Année de construction : Surface habitable :	Date du rapport : 08/04/2021 Diagnostiqueur : LEHOUX Gilles
Adresse: 5 rue de Toulouse 35400 SAINT-MALO INSEE : 35288 Etage : N° de Lot :	Référence ADEME : 2135V2001881P
Propriétaire : Nom : Madame DU BOISHAMON Adresse :	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu): Nom : Adresse :

B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années du 01/01/2019 au 01/01/2020, prix des énergies indexés au 15/08/2015

	Moyenne annuelle des consommations (détail par énergie dans l'unité d'origine)	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh _{er})	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh _{ep})	Frais annuels d'énergie (TTC)
Chauffage + Eau chaude sanitaire	Gaz naturel 21 080 kWh	Gaz naturel 21 080	21 080	1 111,00 €
Refroidissement				
Consommations d'énergie pour les usages recensés	Gaz naturel 21 080 kWh	Gaz naturel 21 080	21 080	1 345,00 € (1)







C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS

Le descriptif du logement est donné à titre purement indicatif, ces éléments ayant permis simplement à l'évaluation de la performance énergétique du logement. En aucun cas le technicien ne saurait garantir la parfaite exactitude de ce descriptif, notamment pour les éléments non visibles ou inaccessibles (tels que la structure, le mode constructif, l'épaisseur ou même la présence de l'isolation, la qualité ou l'état du mode de production du chauffage ou de l'eau chaude sanitaire, etc.). Ce diagnostic ne porte pas non plus sur la qualité, l'ancienneté ou le mode de pose de l'isolant ni, d'une manière générale, sur la qualité de la construction

C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT

TYPE(S) DE	MUR(S)						
Intitulé	Туре	Surface (m²)	Donne sur	Epaisseu r (cm)	Isolation		
Mur 1	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu		Extérieur	Inconnue	Non isolé		
TYPE(S) DE	TOITURE(S)						
Intitulé	Туре	Surface (m²)	Donne sur		Isolation		
Plafond 1	Entre solives bois avec ou sans remplissage		Local chauffé		Non isolé		
TYPE(S) DE	PLANCHER(S) BAS	-					
Intitulé	Туре	Surface (m²)	Donne sur		Isolation		
Plancher 1	Bois sur solives bois		Local chauffé		Non isolé		
TYPE(S) DE	MENUISERIE(S)						
Intitulé	Туре		Surface (m²)	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton	
Porte 1	Bois Opaque plei	ne	2				
Fenêtre 1		Fonôtros hattantes Manuisaria PVC - daubla				Non	

C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT

Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie

Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical

Fenêtre 2

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CHAU	FFAGE						
Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chaudière standard	Gaz naturel			NA	2000	Absent	Individuel

5783 DU BOISHAMON DP

Oui

Extérieur

Non





Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage

Radiateur eau chaude (Avant 1980), avec robinet thermostatique (surface chauffée : 97 m²)

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFROIDISSEMENT - AUCUN -

C.3 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE

TYF	PE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU C	HAUDE	SANITAIF	RE		
Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chaudière standard	Gaz naturel			NA	2000	Absent	Collectif

C.4 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE VENTILATION

TYPE DE SYSTEME DE	VENTILATION		
Type de système		Menuiseries sans joint	Cheminée sans trappe
Ventilation par ouverture de fenêtres		Non	Non

C.4 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN -

Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment :

Néant

D NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Référence de surface

La surface indiquée dans un DPE est établie sur la base des informations fournies par le propriétaire. A défaut, l'opérateur en diagnostic estime lui-même la surface globale du bien qui correspond aux différentes surfaces chauffées (Arrêté du 8 février 2012, annexe 2, 2.a). La surface indiquée dans le DPE n'a donc pas valeur d'attestation de surface, elle sert uniquement de base pour le travail du technicien et peut s'avérer différente de la surface habitable réelle d'un logement

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

<u>Variations des prix de l'énergie et des</u> conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la partie privative du lot.





La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.





Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez le à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

 Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

· Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'energie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

 Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

 Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).





E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Projet	Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Recommand ation1	Maintenir et entretenir les volets existants. Un volet c'est moins de consommations de chauffage en hiver, plus de confort en été et plus de sécurité.		

Commentaires:

Néant

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gd

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature

Etablissement du rapport : Fait à CESSON-SÉVIGNÉ le 08/04/2021 Cabinet : DIABAT EXIM EXPLOITATION

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

N° de police : 10583929904 Date de validité : 31/12/2021

Date de visite : 08/04/2021

Le présent rapport est établi par LEHOUX Gilles dont les compétences sont certifiées par : ICERT

Batîment G

Parc Edonia - rue de la terre Victoria 35760 SAINT-GRÉGOIRE

N° de certificat de qualification : CDPI4295

Date d'obtention : 19/09/2019

Version du logiciel utilisé : AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011); Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

INFORMATIONS GENERALES A.1 DESIGNATION DU BATIMENT Nature du bâtiment : Maison individuelle

Cat. du bâtiment : Nombre de Locaux :

Etage:

Numéro de Lot:

Référence Cadastrale : NC Date du Permis de Construire : Non Communiquée

5 rue de Toulouse Adresse:

35400 SAINT-MALO

Escalier:

Bâtiment: Porte:

Propriété de:

DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE A.2

FONDS COMMUN DE TITRISATION "HUGO Nom:

CREANCES IV"

Adresse:

Qualité:

Documents fournis:

oyens mis à

osition

Néant

Néan

EXECUTION DE LA MISSION

Par: LEHOUX Gilles

N° certificat de qualification : CDPI4295

Date d'obtention : 19/09/2019

Le présent rapport est établi par une personne dont les

compétences sont certifiées par :

ICERT

Batîment G

Parc Edonia - rue de la terre Victoria

35760 SAINT-GRÉGOIRE

Date de commande : 31/03/2021

Date d'émission du rapport : 08/04/2021

Accompagnateur: Aucun

Laboratoire d'Analyses : Agence ITGA Rennes Saint

Grégoire

Parc d'affaires Edonia -Adresse laboratoire :

> Bâtiment R Rue de la terre Adélie - CS 66862 35768 SAINT-GRÉGOIRE CEDEX

1-5967 Numéro d'accréditation :

Organisme d'assurance

Date de validité :

AXA professionnelle:

313 Terrasses de l'Arche Adresse assurance: 92727 NANTERRE CEDEX

N° de contrat d'assurance 10583929904

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise

Date d'établissement du rapport : Fait à CESSON-SÉVIGNÉ le 08/04/2021 Cabinet: DIABAT EXIM EXPLOITATION Nom du diagnostiqueur : LEHOUX Gilles

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

31/12/2021







Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.





C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES	1
DESIGNATION DU BATIMENT	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	1
SOMMAIRE	3
CONCLUSION(S)	4
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION	4
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION	4
PROGRAMME DE REPERAGE	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20)	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21)	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	5
RAPPORTS PRECEDENTS	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	5
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR	5
LA LISTE DES MATERIAUX OU PROD <mark>U</mark> ITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	5
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS	6
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'AN 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)	INEXE 6
COMMENTAIRES	6
ELEMENTS D'INFORMATION	6
ANNEYE 4 CROOMS	7





D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
 Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois vert	icales intérieures
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planche	rs et plafonds
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisation	ns et équipements intérieurs
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides). Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Elémer	nts extérieurs
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.





F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage: 08/04/2021

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste cité au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

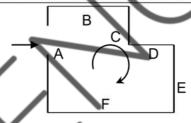
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

NIO	Land Inantia dimensible	Ftono	VI:=144 =	latifiaatia
N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Séjour	1er	OUI	
2	Entrée et dégagement	1er	OUI	
3	Cuisine	1er	OUI	
4	Chambre n°1	1er	OUI	
5	Chambre n°2	1er	OUI	
6	WC	1er	OUI	
7	Salle de Bains	1er	OUI	
8	Débarras	1er	OUI	

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant





LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LEGENDE Présence	A : A	miante	N : Non Amianté		a? : Probabilité de p	résence d'Amiante	
Etat de dégradation des		F, C, FP	BE : Bon état	DL : I	Dégradations locales	ME : Mauvais état	
Matériaux		es matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)) MD : Matéria	au(x) dégradé(s)	
Obligation matériaux de type	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation						
Flocage, calorifugeage ou faux- plafond	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement						
(résultat de la grille d'évaluation)	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement						
Recommandations des autres	EP	Evaluation pé	riodique				
matériaux et produits.	AC1 Action corrective de premier niveau						
(résultat de la grille d'évaluation)	AC2 Action corrective de second niveau						

COMMENTAIRES

Néant

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

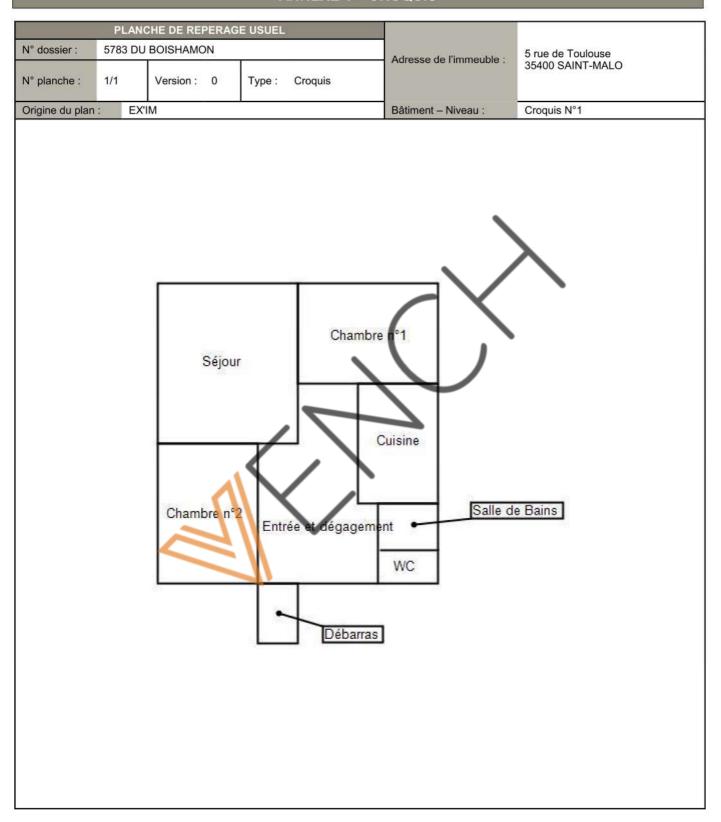
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître es centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org





ANNEXE 1 - CROQUIS







CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

A Rappel	du cadre réglemen	taire et des	obiectifs d	ı CREP					
Le constat de r de tous les reve repérer, le cas Les résultats di (qui génèrent s revêtements ex Quand le CREI revêtements ex Quand le CREI la partie extérie La recherche d Si le bien immo les locaux anne	risque d'exposition au plomb êtements du bien concerné échéant, les facteurs de dé u CREP doivent permettre spontanément des poussiè n bon état contenant du plor P est réalisé en application etérieurs au logement (volet. P est réalisé en application eure de la porte palière). le canalisations en plomb ne obilier concerné est affecté e exes de l'habitation, le CRE	o (CREP), défini afin d'identifier gradation du bă de connaître no res ou des éca nb (encore non des Articles L.1 portail, grille, de l'Article L.13 e fait pas partie en partie à des u	à l'Article L.1334 ceux contenant of ti permettant d'ide n seulement le ri illes pouvant être accessible). 334-6 et L.1334- .) 34-8, seuls les re du champ d'appli- usages autres que	4-5 du code of du plomb, qu' entifier les sitt sque immédi e ingérées par 7, il porte unicevêtements du cation du CR e l'habitation, s à un usage	ils soient déguations d'insa at lié à la pré ar un enfant, quement sur es parties co EP. le CREP ne courant, tels	gradés ou nor alubrité. ésence de rei), mais aussi les revêteme ommunes son porte que su	n, à décrire le vêtements de le risque per ents privatifs et concernés et les parties et les par	eur état de co égradés conte otentiel lié à l d'un logemen (sans omettre	enservation et à enant du plomb la présence de t, y compris les e, par exemple,
Les par	ties privatives			☑ Avant	la vente				
Occupée Par des enf			í	Ou av	ant la mis	se en locat	tion		
Ou les p	arties communes d'u	ın immeuble)	□ Avant					
C Adress					riclaire	V			
5 rue de To 35400 SAIN	NT-MALO			Nom : Adresse :					
Nom : "HUGO CR Qualité :	FONDS COMMUN REANCES IV"	DE TITRIS <i>A</i>	ATION	Adresse					
F L'appa	reil à fluorescence :	X	-						
Modèle de l N° de série				Date du c	dernier ch	cléide : Ca argement ce à cette	de la sou	rce :13/02	/2019
	et validité du consta								
Date du cor	t : 5783 DU BOISHA nstat : 08/04/2021	MON P	\ /	Date du r Date limit	apport : e de valid	08/0 lité : Auc	4/2021 une		
H Conclu	ısion								
			sement des u						
Total	Non mesurées		sse 0	Clas		Clas			sse 3
00000000000000000000000000000000000000	Nombre %	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
0	0 0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %
	Aucun	revëtement	contenant	du plomb	n'a été n	nis en évi	dence		
I Auteur	r du constat	20							
	Signature	0-1-	· DIABAT E	VIM EVE	OITATIO				
	1.4	I anina		TIME LYD		101			



Cabinet: DIABAT EXIM EXPLOITATION Nom du diagnostiqueur : LEHOUX Gilles

Organisme d'assurance : AXA

Police: 10583929904



PREMIERE PAGE DU RAPPORT



SOMMAIRE

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP
OBJET DU CREP
ADRESSE DU BIEN
Proprietable

DADDEL DE LA COMMANDE ET DES DECEDENCES DECLEMENTAIDES

ADRESSE DU BIEN
Proprietaire
COMMANDITAIRE DE LA MISSION
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT
CONCLUSION
AUTEUR DU CONSTAT

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES	3
ARTICLES L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 ET 10 ET R.1334-10 A 12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ;	3 3
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION	3

L'AUTEUR DU CONSTAT	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)	3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL	-
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	3
OCCUPATION DU BIEN	3
LISTE DES LOCAUX VISITES	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES	4

ME I NODOLOGIE EMPLOTEE	-4
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB FAR FLUORESCENCE X	. 4
STRATEGIE DE MESURAGE	.4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	.5
PRESENTATION DES RESULTATS	.5

CROQUIS	
	_
RESULTATS DES MESURES	7
COMMENTAIRES	7

LES SITUATIONS DE RISQUE	7
Transmission du constat au directeur general de l'agence regionale de sante	
OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES	7
ANNEYES	



2.1 L'auteur du constat

LEHOUX Gilles

Nom et prénom de l'auteur du constat :



1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

sont certifiées par : ICERT, Batîment G

Numéro de Certification de qualification : CDPI4295

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences

Parc Edonia - rue de la terre Victoria 35760 SAINT-GRÉGOIRE

Articles L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 et 10 et R.1334-10 à 12 du Code de la Santé Publique ; Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

		Date d'obtentio				
2.2 Autorisation	ASN et personne compe	étente en radi	oprotectio	n (PCR)		
	(DGSNR): CODEP-NAN- DIABAT EXIM EXPLOITA			orisation : 31/03/202 3		
	nne compétente en Radiop	rotection (PCF	R): MULLE	R Pascal		
2.3 Etalonnage	de l'appareil					
Fabriquant de l'é N° NIST de l'étal			Concentra Incertitude	tion : 1 m g e : 0,2 n	J/cm² ng/cm²	
Vérification de	la justesse de l'appareil	N° mesure		Date		Concentration (mg/cm²)
En début du CRE	P	1		08/04/2021		1,04
En fin du CREP		2		08/04/2021		1,04
Si une remise so						
En début et en fin d	de la justesse de l'appareil consiste à de chaque constat et à chaque nouvell	réaliser une mesure e mise sous tension	de la concentra de l'appareil un	ition en plomb s e nouvelle vérif	sur un étalo ication de la	n à une valeur proche du seuil. a justesse de l'appareil est réalisée.
2.4 Le laboratoi	re d'analyse éventuel	/	-			
Nom du laborato Nom du contact :			Coordonn	ées : NC		
2.5 Description	de l'ensemble immobilie	r	10			
Année de constru Nombre de bâtim	10111111			e cages d'e e niveaux :		: <i>I</i>
2.6 Le bien obje	et de la mission		*			
Adresse :	5 rue de Toulouse 35400 SAINT-MALO Maison individuelle		Destination	du bâtimen	t :	
Nombre de Pièces						
Référence Cadastr	rale: NC					
2.7 Occupation	du bien					
L'occupant est	☐ Propriétaire ☐ Locataire ☑ Sans objet, le bien es	st vacant	Nom de l'o Nom :	occupant s	i différer	nt du propriétaire :
2.8 Liste des lo	caux visites					
N°	Local					Etage
5				**		1





1	Séjour	1er
2	Entrée et dégagement	1er
3	Cuisine	1er
4	Chambre n°1	1er
5	Chambre n°2	1er
6	WC	1er
7	Salle de Bains	1er
8	Débarras	1er

2.9 Liste des locaux non visites

Néant, tous les locaux ont été visités.

3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm2.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm2

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.





3.3 Recours a l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

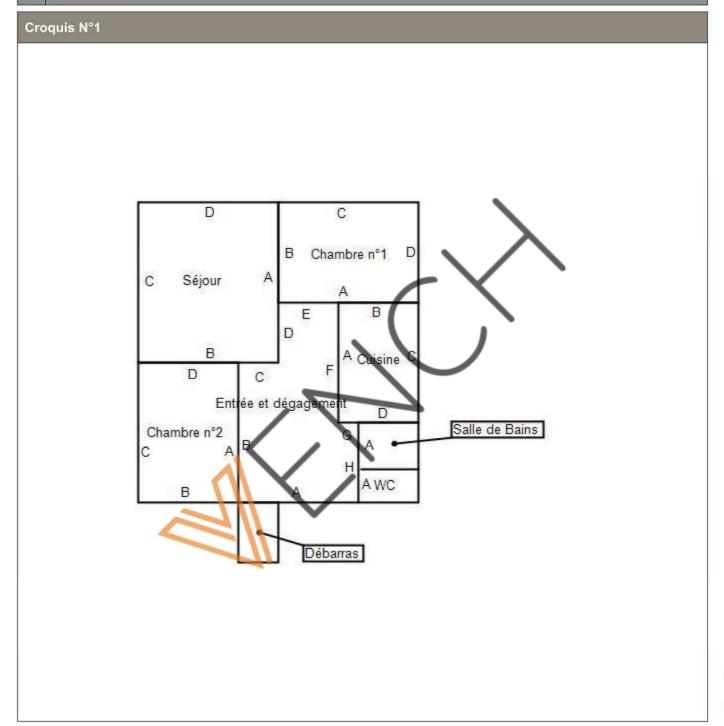
NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic:

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
≥ Seuil	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3



5 CROQUIS







6 RESULTATS DES MESURES

LEGENDE	ı i				
Localisation	HG : en Haut à Gauche	HC: en Haut au Centre	HD: en Haut à D		
	MG : au Milieu à Gauche	C: au Centre	MD : au Milieu à		
	BG : en Bas à Gauche	BC : en Bas au Centre	BD: en Bas à Dr	oite	
Nature des dégradations	ND : Non dégradé	NV : Non visible	9		
	EU : Etat d'usage	D : Dégradé			
7 COMMENTAIRE	S				
Néant					
8 LES SITUATION	IS DE RISQUE				
Situations de risque de sa	aturnisme infantile		OUI	NON	
Au moins un local parmi les	s locaux obiets du constat r	orésente au moins 50 %			
d'unités de diagnostic de cl		produtto da monto do 70		₩	
l'ansamble des locaux chiets du présent constat présente au mains 20 % d'unités					
	de diagnostic de classe 3				
de diagnostie de ciasse s			1.	1	
Situations de dégradation	ı du bâti		OUI	NON	
Plancher ou plafond menaç	ant de s'effondrer ou en to	out ou partie effondré		₩ 	
Traces importantes de coul diagnostic d'un même local		eau sur plusieurs unités de		₽	
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité				₩.	
				1	
Transmission du constat	au directeur général de l'	'agence régionale de santé			
Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la					
	région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée : D Oui M Non				

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»





10 ANNEXES

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement!
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique ;

- . Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

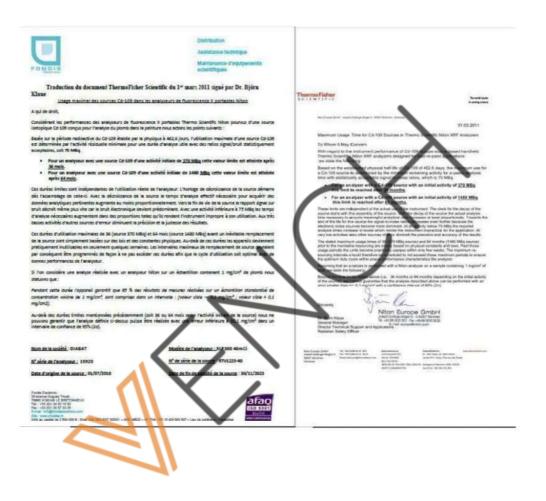
- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.





ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB







RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9 ; Vu le décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments Vu l'arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances

Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 aout 2010 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 de janvier 2013

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS	
● Localisation du ou des bâtiments Type de bâtiment : ☐ appartement ☑ maison individuelle	Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Adresse : 5 rue de Toulouse 35400 SAINT-MALO
Nature du	
B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE	
Désignation du propriétaire de l'installation intérier Nom: Madame DU BOISHAMON Prénom: Adresse: Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre: Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé): Nom / Prénom FONDS COMMUN DE TITRISATION "HUGO Adresse: Titulaire du contrat de fourniture de gaz: Nom: Madame DU BOISHAMON Prénom: Adresse:	7
Téléphone :	Numéro : 1618B125421880
C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DI • Identité de l'opérateur de diagnostic	AGNOSTIC
Nom / Prénom : LEHOUX Gilles Raison sociale et nom de l'entreprise : DIABAT EXIM EXPLOIT Adresse : 10 rue de la Rigourdière	ompétences sont certifiées par : ICERT, Batîment G RE le 19/09/2019





D IDENTIFICATION DES APPAREILS

Appareils raccordés et CENR(4)		Observations					
Genre (1) Type (2)		Débit calorifique (L/min) Taux de CO (ppm)		opm)	Anomalie		
Puissance (kW)			CENR				
Localisation	Théorique	Mesuré	ou A.R. sans D.E.M (3)	D.E.M à l'arrêt (3)	D.E.M en marche (3)	Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné	
Raccordé	700		192	516			

Cuisine							
	Type (2) Puissance (kW) Localisation Raccordé	Type (2) Puissance (kW) Localisation Raccordé	Type (2) Puissance (kW) Localisation Control of the property of the propert	Type (2) Puissance (kW) Localisation Théorique Mesuré Raccordé Débit calorifique (L/min) CENR ou A.R. sans D.E.M (3)	Type (2) Puissance (kW) Localisation Théorique Mesuré Mesuré Taux de CO (in the control of	Type (2) Puissance (kW) Localisation Théorique Mesuré Mesuré Taux de CO (ppm) CENR ou A.R. sans D.E.M i'arrêt (3) D.E.M en marche (3) Raccordé	

Autres ap	ppareils	Observations	
Genre (1)	Type (2)	Anomalie	
Marque	Puissance (kW)	Matifiela Universaria de Ulimpera ibilità de contrôle peru abassa apparail accessor	
Modèle	Localisation	Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil con	
Appareil de cuisson	Non raccordé		
	Cuisine		

LEGENDE			
(1)	Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiate	ur,	
(2)	Non raccordé – Raccordé - Etanche		
(3)	A.R.: Appareil raccordé - D.E.M: Dispositif d'Extraction	/lécanique	
(4)	CENR : Chauffe Eau Non Raccordé		

E ANOMALIES IDENTIFIEES

Point de contrôle N° ⁽³⁾	A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ ou 32c ⁽⁷⁾	Libellé des anomalies Localisatio	
	ekseesseesseesk	Risques Encourus	
7a1	A1	Absence de l'organe de coupure supplémentaire sur l'installation intérieure	

Incapacité à isoler rapidement l'installation de gaz en cas de nécessité (fuite sur l'installation, incendie, ...)

LEGENDE	
(3)	Point de contrôle selon la norme utilisée
(4) A1	Présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2	L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI (Danger Grave et Immédiat)	L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
(7) 32c	La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

NOTE A L'ATTENTION DE L'ACQUEREUR : votre rapport contient une ou plusieurs anomalies de type A1 et/ou A2 ?

Vous souhaitez obtenir gratuitement des informations sur l'(les) anomalie(s) détectée(s), les travaux à réaliser ou être mis en relation avec un installateur ?

Principal distributeur de gaz naturel en France et conformément à ses missions de service public, GRDF vous informe, quel que soit votre fournisseur d'énergie.

Les conseillers GRDF sont à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en conformité de votre installation au <u>09 69 36 28 70</u> du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 9h à 18h.

Si votre installation présente un **D**anger **G**rave **I**mmédiat, le diagnostiqueur doit interrompre immédiatement l'alimentation en gaz de (ou des)





partie(s) d'installation concernée, et GRDF prendra contact avec vous pour lever l'anomalie dans les meilleurs délais.

GRDF ne vend ni n'installe d'équipement de chauffage

F	IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT					
	(PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS					
Néa	léant					
G	CONSTATATIONS DIVERSES					
Ø.	Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée.					
	Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.					
	Le conduit de raccordement n'est pas visitable					
Néa Faire	nt e vérifier le conduit de fumée par une entreprise qualifiée de fumisterie					
	L'installation ne comporte aucune anomalie.					
Ø	L'installation comporte des anomalies de type 🏻 qui devront être réparées ultérieurement.					
□ ι	L'installation comporte des anomalies de type (A2) qui devront être réparées dans les meilleurs délais.					
П і	L'installation comporte des anomalies de type QQ qui devront être réparées avant remise en service.					
•	Fant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.					
	L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz					
Н	ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI					
	Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz					
Ou	Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation					
	☐ Transmission au Distributeur de gaz par des informations suivantes :					
	Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;					
	Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)					
	Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.					
Î	Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c					
	☐ Transmission au Distributeur de gaz par de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur					
	Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie					





SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature / cachet de l'entreprise

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz

Visite effectuée le : 08/04/2021 Fait à CESSON-SÉVIGNÉ le 08/04/2021

Rapport n°: 5

Date de fin de validité : 07/04/2024

Nom / Prénom de l'opérateur : LEHOUX Gilles

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.







DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'H	ABITATION ET DE SES DEPENDANCES
■ Localisation du ou des immeubles bâti(s) Département : ILLE ET VILAINE Commune : SAINT-MALO (35400) Adresse : 5 rue de Toulouse Lieu-dit / immeuble :	Date de construction : Année de l'installation : > à 15 ans Distributeur d'électricité : Enedis
■ Désignation et situation du lot de (co)propriété :	
2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE	
Identité du donneur d'ordre Nom / Prénom : FONDS COMMUN DE TITRISATION "HI Tél. : Email : Adresse :	UGO CREANCES IV"
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'inté Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle Autre le cas échéant (préciser) Identité du propriétaire du local d'habitation et de se 	: 🗆
asimo da propriotario da resultariabilitari et de o	so asponsantos i

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

Identité de l'opérateur :

Madame DU BOISHAMON

Nom : **LEHOUX** Prénom : **Gilles**

Nom et raison sociale de l'entreprise : **DIABAT EXIM EXPLOITATION**

Adresse: 55 Bd Jacques Faucheux

35300 FOUGERES N° Siret : 44083886000060

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

N° de police : 10583929904 date de validité : 31/12/2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT , le 19/09/2019 ,

jusqu'au 11/09/2024

N° de certification : CDPI4295

CONCLUSION

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).





RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repêrés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre

Néant

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Néant

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Néant

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension		Domino





N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
	accessible.		

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Néant

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Néant

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (*) Avertissement: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protegée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Néant

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Néant





8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre :

Ces éléments permettent, lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l' origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct :

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.







Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS ANT PU ETRE VISITEES **ET JUSTIFICATION:**

Néant

DATE, SIGNATURE ET CACHET

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 08/04/2021 Date de fin de validité : 07/04/2024 Etat rédigé à FOUGERES Le 08/04/202

Nom: LEHOUX Prénom: Gilles

DIABAT EX'IM EXPLOITATION

Au capital de 7500 €

Au capital de 7500 €

10 rue de la Rigourdière
35510 CESSON-SEVIGNE

Tél: 02 85 29 45 52 - www.exim.fr/renne
SIRET: 440 838 860 00045 - APE: 71208

TVA FR 85 440 838 860



ANNEXE 1 – PHOTO(S) DES ANOMALIES

Point de contrôle N° B.7.3 a)



Description:

L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Observation(s)

Point de contrôle N° B.7.3 d)



<u>Description</u>:

L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.

Observation(s)

Domino





SYNTHESE DES ATTESTATIONS RAPPORT N° 5783 DU BOISHAMON

Attestation d'assurance 2021

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI4295

Version 005

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur LEHOUX Gilles

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification d personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les messions suivantes :

Amiante avec mention Amiante Avec Mention**

Date d'effet : 22/06/2017 - Date d'expiration : 21/06/2022

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet: 22/06/2017 - Date d'expiration . 21/06/2022

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet 12/09/2019 - Date d'expiration : 11/09/2024

Electricité Etat de l'installation intérieure électriqu

Date d'effet : 03/04/2019 - Date d'expiration : 02/04/2024

iaz Etat de l'installation intérieure d

Date d'effet: 03/04/2019 - Date d'expiration : 02/04/2024

lomb Plomb Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 04/04/2019 - Date d'expiration : 03/04/2024

En foi de quoi ce certificat est de vré, pour valoir et servir ce que de droit

Edité à Saint-Grégoire, le 19/09/2019.

Nozon de replaçõe de matériasa es produtoj de la fose A es des matériasa es produto de la libre B es évaluations princidações de l'étas de començation des matérias, es produto de la libre A dans les Sidoneres autors e conscielentos.

productions from the foodboom in social and policy deportunity and being one T is form the consensation the south released to the south for the deportunity of the foodboom in the consensation of the south released to the program of the foodboom in the consensation of the program of the foodboom in the consensation of the program of the foodboom in the consensation of the program of the consensation of t

abilities according to the animal of the control of

lert lestitut de Certification

Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13









COPIE BAIL HABITATION PRINCIPALE

SOUMIS A LA LOI DU 6 JUILLET 1989

Le présent contrat de location est composé :

- d'une première partie comprenant toutes les conditions particulières et spécifiques de la présente location :
- d'une seconde partie comprenant toutes les conditions générales qui lui sont applicables.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS, CI-APRÈS DÉNOMMÉS «LE BAILLEUR» et «LE LOCATAIRE»,

IL A ÉTÉ FAIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. - CONDITIONS PARTICULIÈRES

1.1 BAILLEUK	
1	
I	
ı	
	ENCE, Société à Responsabilité l'imitée au capital de 8.000 €, ayant son siège soci
(35400), 5 rue Porcon de la Barbinais, ir	nmatriculée au RCS de SAINT-MALO sous le n°479 702 433, représentée par Mar

al à SAINT-MALO e RIQUET. Titulaire de la carte professionnelle n° 623167TM délivrée par la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le 8/11/2007,

🗹 carte portant la mention « transactions sur immeubles et fonds de commerce » garantie par⁽²⁾ la Caisse de Garantie de l'Immobilier -CGAIM 89 rue de la Boétie 75008 PARIS, pour un montant de 120.000 €⁽³⁾.

Titulaire du compte spécial (article 55 du décret du 20 juillet 1972) n° 51032206793 ouvert auprès de la Banque Populaire de l'Ouest, 1 place de la Trinité 35000 RENNES

🗹 carte portant la mention « gestion immobilière » garantie par la Caisse de Garantie de l'Immobilier - CGAIM 89 rue de la Boétie 75008 PARIS, pour un montant de 360.000 €(3)

Régulièrement mandatée à cet effet, domiciliée professionnellement 5 rue Porcon de la Barbinais à SAINT-MALO (35400).

1.2. - LOCATAIRE

1.3. - MANDATAIRE DU BAILLEUR

Le mandataire du bailleur est (1) la SARL SACIB AGENCE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €, ayant son siège social à SAINT-MALO (35400), 5 rue Porcon de la Barbinais, immatriculée au RCS de SAINT-MALO sous le n°479 702 433, représentée par Marie RIQUET.

Titulaire du mandat n° 1623 et de la carte professionnelle n° 623167TM délivrée par la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le 8/11/2007. Le bailleur ou son mandataire pourra, à tout moment, informer le locataire de l'éventuel changement de mandataire du bailleur.

lele Ill

PARAPHES

1.4 LOCAUX LOUES
— Situation : immeuble sis à 5, rue de Toulouse - 35400 — SAINT-MALO.
étage: 1
— Désignation des parties privatives et des équipements propres aux locaux loués :
Appartement d'environ 100 m² comprenant une entrée avec placard, une pièce de vie avec placard, une cuisine, deux chambres avec placard, salle de bains, wc.
— Surface habitable du logement ⁽⁵⁾ 100 m² environ.
— Équipements à usage commun ⁽⁶⁾
chauffage individuel ☑ : fioul □ - gaz ☑ - charbon □ - électricité □ aire(s) de stationnement □ - voie(s) de circulation privée □ - aire(s) de jeu □ - espaces verts □ ascenseur □ - interphone ☑ - porte à code □ - antenne ☑ - autre □
— destination des locaux : ⁽⁶⁾ Usage exclusif d'habitation principale ☑ - Usage mixte professionnel et habitation principale □ Profession :
1.5 DURÉE DU CONTRAT DE LOCATION
(voir paragraphe 2, CONDITIONS GÉNÉRALES — durée du bail) 1.5.1 - Durée : 3 ans Date d'effet du bail : 19.07.2013 Date d'échéance du bail : 18.07.2016
1.6 LOYER- RÉVISION
1.6.1 Montant du loyer mensuel : 600 € (six cents euros)
payable ⁽⁶⁾ :

1.6.2 - Révision

Le loyer sera révisé automatiquement et de plein droit chaque année le : 19 juillet

La dernière valeur de l'indice de référence des loyers (IRL) connue à ce jour est celle du 2ème trimestre 2013 de valeur : 124.44

Lorsque le bien fait l'objet d'un mandat de gérance, le LOCATAIRE s'oblige à adresser les règlements uniquement au mandataire, désigné par LE BAILLEUR. Le BAILLEUR ou son mandataire pourra, à tout moment, informer le LOCATAIRE de l'éventuel changement de mandataire du BAILLEUR.

1.7. - CHARGES ET TAXES

En sus du loyer, le LOCATAIRE sera redevable d'une provision sur charges et taxes fixées mensuellement à ce jour à la somme de : 30 € (trente euros)

Ce montant sera modifié en fonction des charges déterminées chaque année.

Le locataire aura à sa charge la taxe d'ordure ménagère.

Le locataire s'engage à mettre tous les compteurs (eau, électricité, gaz) nécessaires à son nom.

Les factures seront réglées par le locataire de façon à ce que le bailleur ne puisse pas être recherché à ce sujet.

Le locataire aura à sa charge le contrat d'entretien de la chaudière.

cel

MARAPHES .

1.8. - DÉPÔT DE GARANTIE Le locataire a versé, à titre de dépôt de garantie (6), □ au bailleur ☑ au mandataire, la somme de : 600 € (six cents euros) En cas de cotitularité du présent bail, il est rappelé que le dépôt de garantie ne sera restitué qu'en fin de bail et après restitution totale des lieux loués. Dans ce cadre, les parties conviennent dès à présent que les sommes restant dues au titre du dépôt de garantie seront restituées dans les proportions suivantes (6):

□ à parts égales entre chaque copreneur
 ☑ intégralement à Madame HEGER Ghislaine

□ autres modalités de restitution

1.9. - FRAIS ET HONORAIRES

Conformément à l'article 5 de la loi du 6.07.1989, la rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui tel que défini à l'article 2 est partagé par moitié entre le bailleur et le locataire.

part du locataire : 432.00 €
part du bailleur : 432.00 €

Les parties dispensent expressément le rédacteur des présentes de procéder à leur enregistrement. Si celui-ci était rendu nécessaire, les droits et les frais seraient partagés par moitié entre les parties. S'il était requis par l'une des parties, ces mêmes droits et frais lui incomberaient.

En outre, les frais et honoraires des personnes qui prêteront leur concours à l'acte de renouvellement seront partagés par moitié.

1.10. - DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

UN DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE EST ANNEXE AU PRESENT CONTRAT DE LOCATION ET COMPREND :

- le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation. (Annexe 1)

Le locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations concernant le diagnostic de performance énergétique relatif aux biens loués, dont le contenu est annexé au présent bail.

- le constat des risques d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-7 du code de la santé publique, lorsque l'immeuble a été construit avant le 1^{er} janvier 1949.

Le locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations concernant le constat des risques d'exposition au plomb relatif aux biens loués, dont le contenu est annexé au présent bail.

- l'état des risques naturels et technologiques, lorsque, conformément à l'article L. 125-5 du code de l'environnement, le bien est situé dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat. (Annexe 2)

De plus, lorsque l'immeuble a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions.

En cas de non-respect des dispositions de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, il est en outre rappelé que le locataire peut

Mr MPARAPHES

poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du loyer.	
En conséquence, le bailleur déclare que les biens objet des présentes ⁽⁶⁾ :	
☑ Ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.	
□ Sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.	
Il a été dressé un état des risques en date du sur la base des informations mises disposition par la préfecture.	à
Cet état, datant de moins de six mois à ce jour, est annexé aux présentes ce que le locataire reconnaît expressément, déclarant faire son affaire personnelle de cette situation.	it
En outre, le bailleur a déclaré qu'à sa connaissance (6):	
☑ Les biens, objet des présentes, n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, visés à l'article L. 125-2, ou technologiques, visés à l'article L. 128-2 du code des assurances.	t
□ Les biens, objet des présentes, ont subi un sinistre ayant son origine ⁽⁷⁾	
Ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles visés à l'article L. 125-2 ou technologiques visés à l'article L. 128-2 du code des assurances.	
En conséquence, le bailleur informe par écrit le locataire de la cause de ce sinistre ainsi que de tous ceux survenus pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application de l'article L. 125-5 du code de l'environneme	
1.11 INFORMATIONS PARTICULIÈRES	1000
relatives au bruit	
Si le bien est situé à proximité d'un aérodrome, conformément à l'article L 147-5 du code de l'urbanisme, le bailleur informe le	
ocataire que le bien loué est classé dans le plan d'exposition au bruit, en zone ⁽⁸⁾	******
relatives à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur	
Le locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations relatives à la loi de modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la rélévision du futur.	
relatives à la récupération des eaux de pluie (arrêté du 21 août 2008 pris en application de la loi du 30 décembre 2006)	
Si les locaux loués comportent des équipements de récupération des eaux pluviales, le BAILLEUR informe le locataire des modalite d'utilisation de ceux-ci.	és
autres conditions particulières (6):	
☑ Monsieur PAWLAC Maxime, Antoine, Jean né le 28.04.1979 à Caen (14) domicilié 7, rue Ambroise Thomas à PARIS (75009) se paraution pour le présent bail.	port

OL LULA
PARAPHES
4

BAIL HABITATION PRINCIPALE

SOUMIS A LA LOI DU 6 JUILLET 1989

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (J.O. du 8/07/89) modifiée

2. - CONDITIONS GÉNÉRALES

Outre les caractéristiques spécifiques stipulées aux CONDITIONS PARTICULIÈRES, la présente location est soumise aux conditions générales ci-après qui devront toutes recevoir application, celles-ci ayant été déterminantes de l'engagement du BAILLEUR.

Le BAILLEUR donne en location conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989 et à celles des textes subséquents au LOCATAIRE qui accepte les locaux désignés aux conditions particulières, tels que ces locaux existent et tels que le LOCATAIRE déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités dès avant ce jour.

Le locataire reconnaît qu'à défaut d'avoir fait connaître au bailleur l'existence de son conjoint ou son partenaire, les notifications et significations seront, de plein droit, opposables à ce dernier.

2.1. - DURÉE DU BAIL

- 2.1.1.- Le présent contrat de location est consenti et accepté pour la durée définie aux conditions particulières.
- 2.1.2. En cas de dérogation à la durée de location prévue par l'article 10 de la loi du 6 juillet 1989 (il est rappelé qu'aux termes de l'article 11 ;
- si l'événement invoqué par le BAILLEUR se réalise, le BAILLEUR confirmera cette réalisation par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire adressé au LOCATAIRE deux mois avant le terme du bail.
- si la réalisation de l'événement invoqué par le BAILLEUR est différée, le BAILLEUR pourra proposer au LOCATAIRE de reporter le terme prévu sous les délais et formes prévus par la loi ;
- et si l'événement invoqué par le BAILLEUR ne se produit pas ou n'est pas confirmé, la durée de la présente location sera réputée être de trois ans à compter de la date d'effet stipulée aux conditions particulières.

2.2. - DESTINATION DES LOCAUX LOUÉS - OCCUPATION

Le LOCATAIRE s'interdit expressément:

- d'utiliser les locaux loués autrement qu'à l'usage fixé aux conditions particulières, à l'exclusion de tout autre ;
- d'exercer dans les locaux loués, en sa qualité de locataire personne physique ou représentant d'une personne morale, aucune activité commerciale industrielle ou artisanale, ni aucune profession libérale autre que celle éventuellement prévue aux conditions particulières sauf à se trouver dans la situation de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation. En cas d'usage mixte professionnel et habitation, le LOCATAIRE fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de sa profession, en sorte que le BAILLEUR ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'Administration, les occupants de l'immeuble ou les voisins ;
- de céder en tout ou partie, à titre onéreux ou gratuit, les droits qu'il détient des présentes, ou de sous-louer, échanger ou mettre à disposition les locaux objet des présentes, en tout ou partie, en meublé ou non, le tout sans l'accord écrit du BAILLEUR, y compris sur le prix du loyer et sans que cet éventuel accord puisse faire acquérir au sous-locataire aucun droit à l'encontre du BAILLEUR ni aucun titre d'occupation, les dispositions de la loi du 6 juillet 1989 n'étant pas applicables au contrat de sous-location.

Le locataire s'oblige à occuper personnellement les lieux loués.

2.3. - OBLIGATIONS DES PARTIES

La présente location est consentie et acceptée sous les clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le LOCATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

2.3.1. - Le LOCATAIRE devra entretenir les lieux loués et les équipements mentionnés, effectuer les menues réparations ainsi que les réparations locatives définies par décret. Il devra les rendre en bon état sans qu'il puisse être mis à sa charge des obligations supérieures à celles prévues par la loi de 1989.

2.3.2. - Le LOCATAIRE devra entretenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les canalisations et le petit appareillage électrique, et ce, en aval des coffrets de distribution. En vue d'assurer le bon entretien des canalisations intérieures d'eau, des robinets et des appareils, des cabinets d'aisance, y compris les réservoirs de chasse sans que cette énumération soit limitative, ainsi que pour éviter une consommation d'eau excessive pour l'ensemble des locaux, le LOCATAIRE s'engage à payer, le cas échéant, sa quote-part dans les frais inhérents au contrat d'entretien qui pourrait être conclu à cet effet par le BAILLEUR avec une entreprise spécialisée. Le LOCATAIRE devra également faire entretenir et nettoyer à ses frais, aussi souvent qu'il en sera besoin conformément à la législation ou à la réglementation en vigueur, et au moins une fois l'an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, etc.) pouvant exister dans les locaux loués. Il devra en justifier par la production d'une facture acquittée. A défaut le BAILLEUR pourra y faire procéder lui-même aux frais du LOCATAIRE après mise en demeure préalable, sauf cas d'urgence. Le LOCATAIRE devra souscrire un contrat d'entretien auprès d'un établissement spécialisé de son choix pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du ou des générateurs de

CU MARHES 5

chauffage et de production d'eau chaude lorsqu'il s'agit d'installations individuelles.

L'entretien incombant au LOCATAIRE, il lui appartiendra de produire les justifications de celui-ci, sans que l'absence de demande de justifications d'entretien puisse entraîner une quelconque responsabilité du BAILLEUR.

2.3.3. - Le LOCATAIRE ne pourra pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du BAILLEUR ou de son mandataire.

Ces travaux devront être exécutés par des entrepreneurs sous la direction d'un architecte. Leur coût ainsi que les honoraires de l'architecte resteront à la charge du LOCATAIRE. A défaut de cet accord, le BAILLEUR pourra exiger du LOCATAIRE, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le LOCATAIRE puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Le BAILLEUR a toutefois la faculté d'exiger, aux frais du LOCATAIRE, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

- 2.3.4. Tous les embellissements, aménagements ou améliorations faits par le LOCATAIRE resteront acquis au BAILLEUR en fin de contrat sans que le LOCATAIRE puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. Si ces embellissements, aménagements ou améliorations causent des dégradations irréversibles, le LOCATAIRE devra remettre, à ses frais, les lieux loués dans leur état d'origine.
- 2.3.5. Le LOCATAIRE devra laisser visiter les locaux loués par le BAILLEUR ou son représentant chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations, la sécurité de l'immeuble, ou le respect des dispositions législatives ou réglementaires. Sauf urgence ces visites devront s'effectuer, les jours ouvrables après que le LOCATAIRE en a été averti.

Le locataire devra laisser exécuter dans les locaux loués les travaux nécessaires à leur maintien en état, à leur entretien normal, à l'amélioration des parties communes et privatives de l'immeuble, ou qui seraient rendues obligatoires en fonction des dispositions légales ou réglementaires.

2.3.6. - En cas de mise en vente ou relocation, le LOCATAIRE devra laisser visiter les lieux loués deux heures pendant les jours ouvrables qui seront conventionnellement arrêtées avec le BAILLEUR. A défaut d'accord les heures de visite sont fixées entre 17 et 19 heures ; il en sera de même en cas de cessation de location pendant les trois mois qui précéderont celle-ci.

2.3.7. - Le LOCATAIRE est tenu :

— d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire au titre des locaux loués, dépendances incluses, envers le BAILLEUR et généralement les tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Il devra justifier de cette assurance au BAILLEUR lors de la remise des clés, maintenir cette assurance pendant toute la durée du bail, en payer régulièrement les primes et EN JUSTIFIER au BAILLEUR chaque année.

La justification de cette assurance résulte de la remise au BAILLEUR d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. La présente clause constitue une demande expresse du BAILLEUR qui n'aura pas à la renouveler chaque année, le LOCATAIRE devant fournir lui-même ses quittances sous sa responsabilité. A défaut, le présent bail sera de plein droit résilié un mois après un commandement demeuré infructueux.

Le LOCATAIRE répondra des dégradations ou pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du BAILLEUR ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement. Il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit le BAILLEUR de toute dégradation ou de tout sinistre survenant dans les locaux loués ; à défaut, il pourra être tenu responsable de sa carence. Il serait, en outre, responsable envers le BAILLEUR de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

2.3.8. - Le LOCATAIRE devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumée des lieux loués aussi souvent qu'il en sera besoin conformément à la législation ou à la réglementation en vigueur et au moins une fois par an. Il en justifiera par la production d'une facture acquittée.

Le LOCATAIRE ne pourra faire usage, dans les locaux loués, d'aucun appareil de chauffage à combustion lente ou continue, en particulier d'aucun appareil utilisant le mazout ou le gaz, sans avoir obtenu préalablement l'accord et l'autorisation écrite du BAILLEUR et, dans le cas où cette autorisation serait donnée le LOCATAIRE devrait prendre à sa charge les frais consécutifs aux aménagements préalables à réaliser s'il y a lieu (modification ou adaptation des conduits ou des cheminées d'évacuation, etc.).

Il reconnaît avoir été avisé de ce que la violation de cette interdiction le rendrait responsable des dommages qui pourraient être causés.

2.3.9. - Le LOCATAIRE devra jouir des lieux en bon père de famille, ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du BAILLEUR envers les autres occupants de l'immeuble ou envers le voisinage. En particulier, il ne pourra rien déposer, sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques sur rue ou sur cour, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, ou causer une gêne à ces occupants ou au voisinage, ou nuire à l'aspect dudit immeuble. Il ne pourra notamment y étendre aucun linge, tapis, chiffon, y déposer aucun objet ménager, ustensile, outil quelconque. Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les autres habitants de l'immeuble, notamment régler tout appareil de radio, télévision et tout appareil de reproduction de sons de telle manière que le voisinage n'ait pas à s'en plaindre. Le LOCATAIRE ne devra conserver dans les lieux loués aucun animal bruyant, malpropre ou malodorant, susceptible de causer des dégradations ou une gêne aux autres occupants de l'immeuble. De plus, il s'interdit de détenir dans les lieux loués, des chiens de première catégorie, en application des articles L. 211-12 et suivants du code rural.

Le LOCATAIRE informera le BAILLEUR ou son mandataire de la présence de parasites, rongeurs et insectes dans les lieux loués. Les dépenses effectuées pour les opérations de désinsectisation ou de désinfection intéressant les parties privatives seront à sa charge dans le respect de la législation sur les charges récupérables. Conformément à l'article L. 133-4 du code de la construction et de l'habitation, le LOCATAIRE est tenu de déclarer en mairie la présence de termites et/ou d'insectes xylophages dans les lieux loués. Il s'engage parallèlement à en informer le BAILLEUR pour qu'il puisse procéder aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Le LOCATAIRE ne pourra déposer dans les cours, entrées, couloirs, escaliers, ni sur les paliers et, d'une manière générale, dans aucune des parties communes autres que celles réservées à cet effet, aucun objet, quel qu'il soit, notamment bicyclettes, cycles à moteur et autres véhicules, voitures d'enfant et poussettes.

- 2.3.10. S'il existe un jardin privatif, il l'entretiendra en parfait état, la modification des plantations ne pourra se faire qu'avec l'accord écrit du BAILLEUR.
- 2.3.11. La vitrification des parquets ou les revêtements de sols devront être convenablement entretenus. Le LOCATAIRE devra veiller à ce que les sols ne soient pas abîmés par l'usage des talons dits « aiguille » ou autrement. Au cas où la salissure du parquet ou des revêtements de sols, leur manque d'entretien ou leur dégradation intervenus pendant la durée des relations contractuelles entraînerait la nécessité d'une remise en état en fin de jouissance, son coût resterait à la charge du LOCATAIRE.
- 2.3.12. Le LOCATAIRE devra satisfaire à ses frais à toutes les charges et conditions d'hygiène, de ville, de police ainsi qu'aux règlements de salubrité et d'hygiène qui relèvent de ses obligations et acquitter à leur échéance toutes ses contributions personnelles, taxes d'habitation, d'enlèvement des ordures ménagères et autres, ainsi que toutes taxes assimilées, de telle façon que le LOCATAIRE devra, avant de vider les lieux, justifier au BAILLEUR qu'il a acquitté

a mo

toutes impositions et taxes, toutes sommes dont il serait redevable, notamment sa consommation d'eau.

- 2.3.13. Le LOCATAIRE devra prendre toutes précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs, et sera, dans tous les cas, tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence. En cas de dégâts des eaux, et notamment par suite de gel, le LOCATAIRE devra le signaler au BAILLEUR ou à son mandataire dans les délais les plus brefs et prendre toutes mesures conservatoires visant à limiter les conséquences du sinistre. A défaut, sa responsabilité pourrait être engagée.
- 2.3.14. Le BAILLEUR ne s'engage pas à assurer ou faire assurer la surveillance de l'immeuble ou des locaux loués.
- 2.3.15. En conséquence, le vol, les détériorations dans les locaux loués ou dans les parties communes ne sont pas garantis par le BAILLEUR sauf si sa faute est démontrée.
- 2.3.16. Le BAILLEUR pourra remplacer l'éventuel employé d'immeuble chargé de l'entretien par une entreprise ou un technicien de surface effectuant les mêmes prestations. Le LOCATAIRE ne pourra rendre le BAILLEUR ou son mandataire responsable des faits du gardien, du concierge ou de l'employé d'immeuble qui, pour toute mission à lui confiée par le LOCATAIRE, sera considéré comme son mandataire exclusif et spécial. Il est spécifié que le gardien, le concierge ou l'employé d'immeuble n'a pas pouvoir d'accepter un congé, de recevoir les clés ou de signer soit un contrat de location, soit les quittances ou reçus, soit un état des lieux ou toute attestation ou certificat ; en conséquence, sa signature ne saurait engager le BAILLEUR ou son mandataire.
- 2.3.17. Afin de respecter l'harmonie de l'immeuble et/ou les prescriptions du règlement intérieur toutes les plaques apposées devront être conformes au modèle de l'immeuble.
- 2.3.18. S'il existe un réseau collectif de télévision, le LOCATAIRE pourra s'y raccorder à ses frais. Le locataire souhaitant installer une antenne extérieure individuelle devra préalablement en informer le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception conformément à la procédure visée à l'article 1^{er} du décret n° 67-117 du 22 décembre 1967.

Si le logement loué est situé dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, la pose de cette antenne ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

En cas d'installation dans l'immeuble d'un système de réception (antenne, câble, etc.) après l'entrée dans les lieux du LOCATAIRE, si ce dernier souhaite s'y raccorder, le BAILLEUR pourra lui demander le remboursement de la quote-part des frais d'installation.

- 2.3.19. S'il existe un règlement de copropriété et un règlement intérieur de l'immeuble, le locataire et sa famille devront s'y conformer. Le BAILLEUR communique au LOCATAIRE les extraits du règlement de copropriété et du règlement intérieur concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes de l'immeuble.
- 2.3.20. En fin de location et avant la restitution des clés, le LOCATAIRE devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté.

Les clés devront être restituées en totalité au BAILLEUR ou à son mandataire. Le LOCATAIRE indiquera au BAILLEUR sa nouvelle adresse.

- 2.3.21. De son côté le BAILLEUR est obligé :
- de délivrer au LOCATAIRE les locaux loués en bon état d'usage et de réparation, et les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement ;
- d'assurer au LOCATAIRE la jouissance paisible des locaux loues, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet d'une convention

sur travaux;

- d'entretenir les locaux loués en l'état de servir à l'usage prévu par le contrat de location et d'y faire toutes les réparations autres que locatives nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le LOCATAIRE dès lors qu'ils ne constituent pas une transformation de la chose louée.

2.4. - LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer payable par termes tels qu'ils sont indiqués aux conditions particulières, au domicile du BAILLEUR ou de son mandataire par chèque, virement bancaire ou postal ou prélèvement automatique.

La simple remise d'un chèque ou ordre de virement ne vaudra libération du débiteur qu'après son encaissement. Le loyer est stipulé PORTABLE.

2.5. - REVISION DU LOYER

Le loyer sera révisé automatiquement et de plein droit chaque année à la date anniversaire du bail ou à la date stipulée aux conditions particulières, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE ou en fonction de l'indice, ou du taux d'évolution qui lui serait substitué. L'indice de référence servant à cette révision est précisé aux conditions particulières.

2.6. - DÉPÔT DE GARANTIE

Le LOCATAIRE a versé, à titre de dépôt de garantie, au BAILLEUR ou à son mandataire, la somme indiquée aux conditions particulières, non supérieure à celle prévue par la loi.

Cette somme sera restituée sans intérêt au LOCATAIRE en fin de bail et au plus tard dans le délai de DEUX MOIS de la remise des clés, défalcation faite de toutes les sommes dont le LOCATAIRE pourrait être débiteur envers le BAILLEUR ou dont celui-ci pourrait être tenu ou responsable, sous réserve de leur justification. Pour le cas où les locaux loués se situeraient dans un immeuble en copropriété, le BAILLEUR conservera une provision pour le couvrir des charges en attendant leur liquidation, le solde du compte du dépôt de garantie devant être effectué dans le mois qui suit l'approbation définitive des comptes de la copropriété.

PARAPHES 7

Le LOCATAIRE devra justifier en fin de bail, de quelque manière qu'elle survienne, de sa nouvelle domiciliation et du paiement de toute somme dont le BAILLEUR pourrait être tenu en ses lieu et place.

2.7. - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés ou à défaut, par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié, est joint au contrat.

Lorsque l'état des lieux doit être établi par huissier de justice, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.8. - CHARGES

- 2.8.1. En même temps et de la même façon que le loyer, le LOCATAIRE s'oblige à acquitter par provision les charges, prestations et taxes récupérables mises à sa charge et découlant de la législation en vigueur et du présent bail au prorata des millièmes de copropriété s'il existe un règlement de copropriété de l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués, ou selon les modalités définies par un règlement intérieur dudit immeuble, ou tout autre état de répartition.
- 2.8.2. Les charges locatives feront l'objet d'une régularisation au moins annuelle. Les demandes de provisions sont justifiées par la communication des résultats antérieurs arrêtés lors de la précédente régularisation et lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété ou lorsque le bailleur est une personne morale, par le budget prévisionnel. Un mois avant cette régularisation, le BAILLEUR en communique au LOCATAIRE le décompte par nature de charges ainsi que dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre locataires. Durant un mois a compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition du LOCATAIRE, au domicile du BAILLEUR ou de son mandataire à ses jours et heures de réception.
- 2.8.3. Le LOCATAIRE acquittera les frais d'abonnement, de branchement et d'entretien des appareils individuels de consommation.

2.9. - RENOUVELLEMENT

A l'expiration du bail, le BAILLEUR pourra mettre en œuvre la procédure de renouvellement conformément à la loi. A défaut le bail se renouvellera par tacite reconduction.

En cas de reconduction tacite, la durée du contrat reconduit est de trois ans pour les bailleurs personnes physiques ainsi que pour les bailleurs définis à l'article 13 de la loi du 6 juillet 1989, et de six ans pour les bailleurs personnes morales.

2.10. - RÉSILIATION - CONGE

2.10.1. - PAR LE LOCATAIRE

2.10.1.1. - Préavis - Délai

- avec préavis de TROIS MOIS à tout moment. le LOCATAIRE peut résilier le présent bail sans motif ;
- avec préavis d'UN MOIS, à tout moment, le locataire peut résilier le bail, à condition de justifier du motif invoqué ;
- en cas de mutation professionnelle, de perte d'emploi, de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ou d'obtention d'un premier emploi ;
- s'il est âgé de plus de soixante ans et si son état de santé justifie un changement de domicile ;
- s'il est bénéficiaire du revenu de solidarité active.

Si le congé a été notifié ou signifié par le LOCATAIRE, celui-ci est tenu au paiement des loyers et charges de la location pendant toute la durée du préavis, à moins que les locaux loués n'aient été occupés avant la fin du préavis par le bailleur ou avec son accord par un autre locataire.

2.10.1.2. - Forme

La résiliation par le LOCATAIRE en cours de bail doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou signifiée par acte d'huissier.

2.10.2. - PAR LE BAILLEUR

2.10.2.1. - Résiliation volontaire

a) Préavis - Délai

Il pourra être mis fin au présent bail à son terme sous réserve d'un préavis de 6 mois.

b) Motif

Le motif du congé par le BAILLEUR doit être fondé :

- sur la reprise du logement (nom et adresse du bénéficiaire de la reprise qui ne peut être que le bailleur, son conjoint, son concubin notoire, ses ascendants, ses descendants, ceux de son conjoint ou concubin notoire, son partenaire avec lequel il est lié par un PACS);
- en vue de la vente du logement (prix, conditions de la vente). Le congé vaut offre de vente pendant les deux premiers mois du délai de préavis ;
- sur un motif légitime et sérieux.

Si le congé a été notifié ou signifié par le BAILLEUR, le LOCATAIRE n'est tenu au paiement des loyers et charges de la location que pour le temps où il a effectivement occupé les locaux loués.

c) Forme

Il pourra être mis fin au présent bail, à son terme :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- ou par notification par acte d'huissier.

2.10.2.2. - Résiliation judiciaire

Le BAILLEUR peut demander judiciairement la résiliation du bail pour toutes infractions aux clauses des présentes ou par application des clauses résolutoires

mo

8

2.10.3. - De plein droit

Le présent bail sera résilié de plein droit par abandon du domicile du LOCATAIRE ou son décès, à défaut de se poursuivre ou de se transférer dans les conditions définies sous le titre « ABANDON DE DOMICILE - DÉCES DU LOCATAIRE ».

2.10.4. - Computation des délais

Dans tous les cas le délai commence à courir à compter du jour de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou la signification de l'acte par huissier.

2.10.5. - Expiration du délai de préavis

A l'expiration du délai de préavis applicable au congé, le LOCATAIRE est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués.

2.11, - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, si bon semble au bailleur :

- deux mois après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges ou en cas de non-versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat ;
- un mois après un commandement demeuré infructueux à défaut d'assurance contre les risques locatifs.

Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le LOCATAIRE devra libérer immédiatement les lieux.

Les frais, droits et honoraires des actes de procédure seront répartis entre le débiteur et le créancier conformément à l'articleL. 111-8 du code de procédure civile d'exécution. Il est précisé que le LOCATAIRE sera tenu de toutes les obligations découlant du présent bail jusqu'à la libération effective des lieux sans préjudice des dispositions de l'article 1760 du Code Civil, et ce, nonobstant l'expulsion.

— dès lors qu'une décision de justice sera passée en force de chose jugée qui constatera les troubles de voisinage et constituera le non-respect d'user paisiblement des locaux loués.

2.12. - CLAUSE PENALE - REPARATION

2.12.1. - Loyer

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un terme de loyer et de ses accessoires, les sommes dues seront majorées de plein droit de DIX POUR CENT à titre de clause pénale, cette majoration ne constituant en aucun cas une amende, mais la réparation du préjudice subi par le BAILLEUR, sans que cette stipulation puisse lui faire perdre le droit de demander l'application de la clause résolutoire ci-dessus.

2.12.2. - Dépôt de garantie

En cas de résiliation du présent contrat de location du fait du LOCATAIRE en application de l'une des clauses résolutoires ci-dessus, le dépôt de garantie prévu aux présentes demeurera acquis au BAILLEUR de plein droit, à titre de clause pénale, en réparation du préjudice subi.

2.13. - INDEMNITE D'OCCUPATION

En cas de congé ou de résiliation si le locataire se maintient après l'expiration du bail, il sera redevable d'une indemnité d'occupation au moins égale au montant du dernier loyer, charges, taxes et accessoires réclamé.

2.14. - ABANDON DE DOMICILE - DÉCES DU LOCATAIRE

En cas d'abandon de domicile par le LOCATAIRE le contrat de location continue :

- au profit du conjoint sans préjudice de l'article 1751 du Code civil;
- au profit des descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile ;
- au profit des ascendants, du concubin notoire ou des personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile.
- au profit du partenaire lié par un PACS;

Lors du décès du LOCATAIRE, le contrat de location est transféré :

- sans préjudice des sixième et septième alinéas de l'article 831-2 du Code civil, au conjoint survivant ;
- aux descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès;
- aux ascendants, au concubin notoire ou aux personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès ;
- au profit du partenaire lié par un PACS.

En cas de demandes multiples, le juge se prononce en fonction des intérêts en présence.

A défaut de personnes remplissant les conditions prévues au présent article, le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du LOCATAIRE ou par l'abandon du domicile par ce dernier.

Les héritiers du LOCATAIRE disposeront d'un délai d'un mois à compter du décès du locataire pour restituer les lieux au BAILLEUR. Une indemnité égale au montant du loyer sera due jusqu'au jour où le BAILLEUR pourra disposer des lieux.

2.15. - CONVENTION SUR TRAVAUX

Si le présent contrat de location a fait l'objet d'une « convention sur travaux » telle qu'elle est définie par l'article 17 e) de la loi du 6 juillet 1989, celle-ci est établie ci-dessus aux conditions particulières.

me

9

2.16. - TOLÉRANCES

11 est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du BAILLEUR ou de son mandataire relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou suppression des clauses et conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le BAILLEUR ou son mandataire pourra toujours y mettre fin après notification au locataire.

2.17. - SOLIDARITÉ - INDIVISIBILITÉ

Il est expressément stipulé que les copreneurs et toutes personnes pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations du présent contrat.

Les colocataires soussignés, désignés le «LOCATAIRE», reconnaissent expressément qu'ils se sont engagés solidairement et que le bailleur n'a accepté de consentir le présent bail qu'en considération de cette cotitularité solidaire et n'aurait pas consenti la présente location à l'un seulement d'entre eux.

Si un colocataire délivrait congé et quittait les lieux, il resterait en tout état de cause tenu du paiement des loyers et accessoires et, plus généralement, de toutes les obligations du bail en cours au moment de la délivrance du congé, et de ses suites et notamment des indemnités d'occupation et de toutes sommes dues au titre des travaux de remise en état, au même titre que le(s) colocataire(s) demeuré(s) dans les lieux.

La présente clause est une condition substantielle sans laquelle le présent bail n'aurait pas été consenti.

En cas de départ d'un ou plusieurs colocataires, le dépôt de garantie ne sera restitué qu'après libération totale des lieux et dans un délai maximum de deux mois à compter de la remise des clés.

2.18. - INFORMATIQUE ET LIBERTES

font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre du présent contra missions confiées au mandataire par le présent contrat. Conformément à la le informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les q ncernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à l'agence, aux coordonnées ci-dessus.

2.19. - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile :

- le BAILLEUR en son domicile ou en celui de son mandataire
- le LOCATAIRE dans les lieux loués pendant la durée du bail et à l'adresse qu'il aura communiquée après son départ ; à défaut, à la dernière adresse connue.

NOTES

- (1) Il s'agit du titulaire de la carte professionnelle, avec indication de la personne habilitée à signer :
- personne physique : préciser nom, prénom, adresse de résidence.
- personne morale : préciser la raison sociale, adresse du siège social, forme juridique, capital social, nom et prénom du responsable signataire, n° SIREN suivi de « RCS » et ville d'immatriculation.

Lorsque le mandataire possède des liens de nature capitalistique et/ou juridique avec des banques ou sociétés financières, le mentionner et préciser le(s) nom(s) de ce(s) établissement(s).

- (2) Préciser la raison sociale et l'adresse du garant.
- (3) Ce montant est au minimum de 110 000 €.
- (4) Le mandant ayant souscrit la déclaration sur l'honneur visée aux articles 3 6° et 80 4° du décret du 20 juillet 1972, celui-ci ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou commission.
- (5) Mention obligatoire. La surface devant être indiquée est celle définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- (6) Rayer les mentions inutiles ou cocher la case correspondante.
- (7) Indiquer l'origine du sinistre.
- (8) Préciser si le bien est classé en zone A, B, C ou D dans le plan d'exposition au b
- (9) Cocher la case correspondante.

LE PRÉSENT BAIL A ÉTÉ FAIT AU CABINET DU MANDATAIRE

A SAINT-MALO

, LE 17.07.20

EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE DE PARTIES ET CON PREND S NULS

LIGNES NULLES

LE BAILLEUR ou son mandataire

Pordon de la Barbinais 35400 SAINT-MALO

99 40 41 42 Fax 01 99 40 41 41

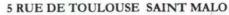
479 702 433 - APE 703 A

LE LOCATAIRE (Lu et approuvé signature)

lu er opromè

CL 894 - BAIL HABITATION PRINCIPALE SOUMIS A LA LOI DU 6/07/1989

Juillet 2012



1/8



SYNTHESE D'EXPERTISE

Bien immobilier expertisé:

5 RUE DE TOULOUSE

35400 SAINT MALO

Étage: 1ER DROITE

Lot(s):

Références Cadastrales :

Demandé - Non communiqué à ce jour Demandé - Non communiqué à ce jour

Monsieur et Madame PORTILLA DU BOISHAMON

HAS DE CROZE ROUTE DE SETE

34230 LE POUGET

Expertise demandée par :

SACIB agence

SAINT MALO INTRA

Visite effectuée le :

Appartenant à :

17/01/2008 Sebastien Gourdin

Expert : Nature de l'immeuble :

Bâti Non meublé

Liste des pièces visitées :

Appartement:

entrée, débarras, chambre 1, séjour, chambre 2, cuisine salle de bains, WC

Immeuble ou parties d'immeuble non visitées et justification : Néant

CONCLUSIONS GENERALES

Diagnostic PERFORMANCES ENERGETIQUES (p2):

Indications sur une échelle allant de A (meilleure note) à G (moins honne note)

Consommation indicative :

151 à 230

D

consommation indicative.

Émission de gaz à effet de serre

Attestations d'assurance et de compétence :

dermere pag

Note: Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

2 Prêt a taux Zero Etat des lieux

61

AGENCE BRETAGNE

1, rue Michel Gérard 35200 RENNES téléphone : 02 99 53 07 02 - fax : 02 99 32 11 54

SAS au capital de 38 000 € - RCS : 487 568 073 - RC professionnelle MMA (Covea Risks) n° 00000 111 70 1685 bretagne@allodiagnostic.fr



DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

Établi selon le code de la Construction et de l'Habitation art. R 134-1 à R 134-5 - Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006 - Arrêté du 03 mai 2007 - modèle 6.A

Bien immobilier expertisé:

5 RUE DE TOULOUSE

35400 SAINT MALO

Étage: 1ER DROITE

Références Cadastrales :

Demandé - Non communiqué à ce jour Demandé - Non communiqué à ce jour

Type de bien :

Appartement

Date de construction : Surface indicative du logement : < 1975 100

Appartenant à :

Appartenant a

Propriétaire des installations communes :

Visite effectuée le :

17/01/2008

Expert:

Sebastien Gourdin

CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues par la méthode 3CL, version V15c; prix des énergies indexés au 15 aoû,

	Consommation en énergie finale détail par énergie et par usage en kWhet			Consommation en énergie primaire détail par usage en kWhep		Frais annuels d'énergie	
Chauffage	15854	kWh _{ef}	gaz naturel	15854	KWh _{ep}	758	€ TTC
Chaunage	0	kWh _{ef}	pas d'énergie	0	KWh _{ep}	0	€ TTC
Eau chaude sanitaire	5711	kWh _{ef}	gaz naturel	5711	KWh _{ep}	273	€ TTC
	0	kWh _{ef}		0	KWh _{ep}	0	€ TTC
Refroidissement	0	kWh _{ef}	pas d'énergie	0	KWh _{ep}	0	€ TTC
Totaux	21565	k\∕∕⁄h _{ef}		21565	KWh _{ep}	1218	€TTC

ATTENTION : le total des frais annuels d'énergie indiqué inclut le coût des abonnements (électricité et/ou gaz) en plus des consommations

CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

pour le chaufjage, la production d'eau chaude sanitaire et le refruidissement Consommation indicative : 216 kWh_{ep}/ur.an

The same and the s	V
Logement économe	
5 50 A	
11146 B	
91 6 150 C	
151 8 230 D	+
231 6 330 E	
381 à 450 F	
> 450	9
Logement « énergivore »	

ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement Estimation des émissions: 50 kgéqCO2/m².an

<5 A		
6 8 10 B		
11 6 20 C		
25.4 35	D	
16 h CE	E	-
We to		
> 80		G

Nota: - si le type d'abonnement (gaz ou électricité) ne nous a pas été communiqué avec précision, une valeur moyenne de 125€ sera attribuée pour le calcul conventionnel des dépenses.

Le propriétaire doit fournir à Allo Diagnostic les informations nécessaires (date de construction, âge de la chaudière...), le rapport d'inspection annuel des chaudières de plus de 20 kW et , le cas échéant, les factures d'énergies des trois dernières années. Allo Diagnostic ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement à cette obligation.

-En l'absence des factures d'énergie pour les logements avec chauffage / ECS collectif, une estimation sera réalisée avec la méthode 3CL

- Les indications concernant le bien (constitution, situation, référence cadastrales, n° les lots, propriétaire ; factures d'énergie...) nous ont été communiquées oralement par le mandataire, propriétaire, agence ou étude notariale.

- Ce constat sera nul de plein droit, quel que soit le bénéficiaire, s'il est procédé à des interventions ou modifications substantielles de nature à modifier le constat établi.

CE RAPPORT EST UTILISABLE DIX ANS A COMPTER DE LA DATE D'EDITION NOTEE CI-DESSOUS (ARRETE DU 15 SEPT. 2006 RELATIF AU DPE)
Édité à Rennes, le jeudi 17/01/2008 Expert : Sebastien Gourdin

- Junto

MD CU

AGENCE BRETAGNE

1, rue Michel Gérard 35200 RENNES téléphone : 02 99 53 07 02 - fax : 02 99 32 11 54 SAS au capital de 38 000 € - RCS : 487 568 073 - RC professionnelle MMA (Covea Risks) n° 00000 111 70 1685 bretagne@allodiagnostic.fr

Etar des lieux



DESCRIPTIF DU LOGEMENT ET DE SES EQUIPEMENTS :

LOGEMENT		CH	AUFFAGE	EAU CHAUDE SANITAIRE		
Murs :	Murs en pierre de tailles moellon	Système :	Chaudière gaz	Système :	Chaudière gaz	
Toiture :	Combles perdus	Inspection >15ans :	Non communiqué			
Menuiseries :	Bois Simple vitrage					
Plancher bas :	Dalle béton					

Pourquoi un diagnostic?

- · Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- · Pour comparer différents logements entre eux ;
- · Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage hisées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions elimatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consomnation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sor l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

MR West o taux 200000 111 70 1685



CONSEILS POUR UN BON USAGE

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez: La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs, ...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérie et d'évrier la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

· Aérez périodiquement le logement

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

AUTRES USAGES

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel:

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...).
 En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...):

• Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Etas oes lieux



RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux réduit de 5,5%.

Cas de figure	Mesures d'amélioration	Commentaire d'ordre général
S'il N'y a PAS de contraintes architecturales :	Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres en double-vitrage peu émissif.	Pour bénéficier du crédit d'impôt 2006, choisir un Uw < 2 W/m².K.
Lorsque la menuiserie est en bon état et qu'il n'est pas possible de remplacer le vitrage :	Envisager la mise en place de survitrage si possible.	L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.
Si des volets sont présents :	Il faut fermer les volets en hiver la nuit afin de limiter les déperditions de chaleur et en été la journée afin de limiter les apports solaires.	Maintenir et entretenir les volets existants. Un volet c'est moins de consommations de chauffage en hiver, plus de confort en été et plus de sécurité
Si la chaudière GAZ est ancienne	Lors du remplacement de la chaudière, envisager son remplacement par un système à condensation ou à défaut à basse température. Vérifier avec un professionnel que les émetteurs et l'évacuation des fumées sont adaptés. Choisir une chaudière sans veilleuse équipée d'un appareil de régulation et de programmation simple d'utilisation	Ramonage des conduits de cheminée : obligatoire une fois par an pour éviter que le conduit ne s'obstrue et donc pour éviter le refoulement de monoxyde de carbone.
S'il y a des radiateurs sans robinet thermostatique	Envisager avec un professionnel la mise en place de robinets thermostatiques sur les radiateurs.	
S'il n'y a pas d'horloge de programmation	Envisager la mise en place d'une norloge de programmation pour le système de chauffage et choisir un programmateur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.	
Ventilation naturelle :		Ne pas calfeutrer les défauts d'étanchéité avant d'avoir mis en place des entrées d'air. Nettoyer les bouches d'extraction et les entrées d'air régulièrement en les dépoussiérant. Si le ventilation est insuffisante, ouvrir les fenêtres régulièrement, en pensant à fermer les émetteurs de chauffage situés sous les fenêtres en hiver. Ne jamais condamner les cheminées, installer des trappes d'obturation qui participent au renouvellement d'air.

NOTA: l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique prévoit dans son annexe 1 la mise à disposition de méthodes de simulation dynamique dites « DEL6-DPE » et « Comfie-DPE »; ces méthodes n'étant pas disponibles à l'heure actuelle, il ne nous est pas possible d'effectuer les calculs prévus aux n° 8 des articles 3, 9 & 12 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performances énergétique.

Commentaires:

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste eie.asp

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr





ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE L'EXPERT REALISANT DES **EXPERTISES ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS**

COVEA RISKS areste que GIE ALLO DIAG TESSECOURT 49220 CHAMPTEUSSE SUR BACONNE

Ainsi que l'ensemble des filiales adhérentes au GIE est titulaire d'un contrat n° 11701685 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle d'Expert immobilier dans le cadre des méssions de diagnostic et expertiso désignées dans le tableau ci dessous

La garante du contrat porte exclusivement
• sur les diagnostics et expertises immobiliers désignes dans le tableau ci-dessous.
• et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation.

NATURE DES DIAGNOSTICS ET EXPERTISES ASSUREES PAR LE CONTRAT

Audit de conformité aux normes de surface et d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prét conventionne dans le cadre de l'obtention d'un prét conventionne dans le cadre du décret n' 2005-0 à et du décret n' 91-1111.

Diagnostic technique en vue d'une mise en copropriéte dans le taute de le le 340, du 1912 2003 et les lan de l'inthée du Code de la Construction et de l'Indianon.

Constat de l'état relait à la présence de termités dans le cadre de la Loi n'99 471 et du décrati

Constat de l'état parasitaire de bâtiment du partie de bâtiment relatif à la présurre ou non les pures les nomies NEIX 40 602 et NEIP 03-200 Culti- adocuvre seco

Diagnostic gaz dans le sacre des articles L 271 et c 134 6 du Cosa de « de

Mutrage dans le padre de, la rei n'95-1107 dite loi CARREZ et du court n'93 %2. Constat de risques d'exposition au plomb dans le cadre des princles. R13.44 2004-303 et des decret et amèté du 25 avril 2006. 12 do 1

% - 230-2 1 - Coloru Fisiali Cagnosia de recherche de plemb avant travaux ou avant démoi R (334-24 du Code Sant - Putrio is, des arretés du 22 Constitution du dossier technique amiante dans le cadre de l'ai août 2002 et du 2 decembre 2002.

Cartifile panedique de l'état de conservation des floca l'article R1334-16 du Code de la Santé Publique.

Diagnostic avant vente. Repérage des matériaux et pro H1334-24 du Code de la Sonte Publique, des arrêtés du 22 .

s contenant de l'amantu varie le sano. 2002 et d. 2 decembre 2002 et de la rarme N° x 46 szu. Itériaux et produits contenant de l'amante dans le cause de accès et de l'accombre 2001 et de la ricces N° X Diagnostic avant travaux ou démolition. Répérage des l'arrole P1324-27 pur Code de la Santé Publique, des arrole 45-020.

Audit de conformité de l'installation d'assainisseme trai 1966 fixant les prescriptions techniques applicables norme XP P 16-603. Collectif et indivisuel

dre ses articles 17.8 44 chia il i du 300 72003, de ranche aprèc 1,271 de Gren de la Constructa ni chi l'il labidation Etat de risques naturels, technologiques et sismiques dans L125-5 et au cecret du 15/72/2005, du Code de rom, com missi Dossler d'urbanisme

dans la codre du decret n 2606 1147 de 14 seption ord 2004 re Proce secon les

sabilité divite Préfessionnaille est fixé à 355 0,000 par e mate.

et af 200 CC00 pour l'ensei Le prisonse attestation vi ochois dez i l'ates précisée nati des sinistres d'une même annne d'assurance l'able pour la période du 01/07/2007 au 30/06/2008 r.a. peut de digit i DNEA FISKS en sit et les clauses et les conditions du contrat d'assurance arquit d'ille se réfere

Fait's CHCHN (-29/11/2007 Libssurger

A. T. L. Colombia, March 1985, and the colombia



18. Uec. 2007 20:32

EEIP

A 3655 F. 10/14



37, route de Paris 31 140 Aucamville Tél. 05.61.377.377 certifi@certifi.fr www.certifi.fr

CERTIFICAT DE COMPETENCES

Nº 7-0625/D

Attribué à :

Monsieur Sébastien GOURDIN 1 rue Michel Gérard 35000 Rennes

Compétence certifiée : DPE

Domaine : Diagnostic de Performance Energétique Selon arrêté de compétence du 16/10/2006 et norme NF EN 150/CEI 1702-

Date d'effet du certificat: 17/12/2007

Le certificat expire le : 16/12/2012

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Aucamville, le 17 décembre 2007

Le président directeur général

Philippe Guisquet



CERTIFI - SAS capital 40 000C - -37, Route de Paris ?3.140 Aucanmille - Tél. : 05 61 377 377 - Fax : 05 61 377 378

Bite web : www.certifi.fr --mai : certifi@certifi.fr

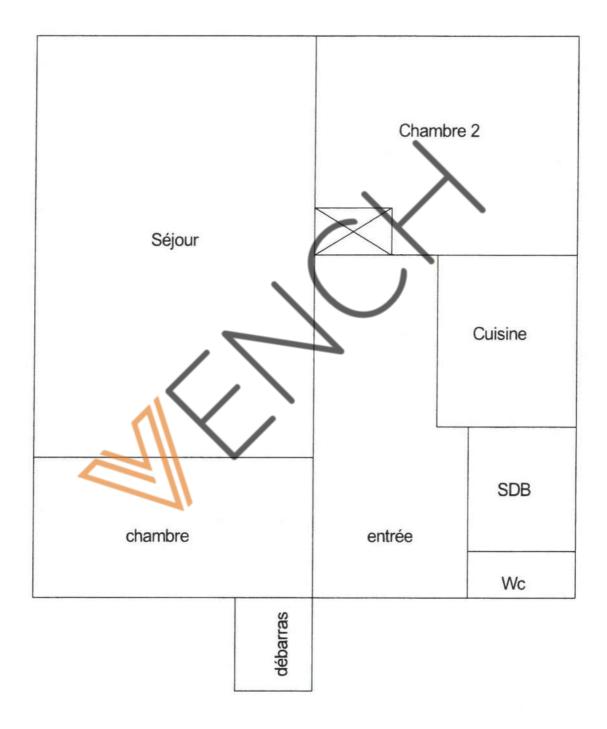
R.C.S Nº 489 204 826 - Gestion N° 2006 8 1010. -Siete n° 489 204 826 00015 - TVA Indra N° FX 29489204626
Accréditation Cofrac n°4-0082 portée disponible sur <u>www.cofrac.fr</u>

Zero taux



Croquis du bien visité

APPARTEMENT





Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L. 125 - 5 et R. 125 - 26 du Cade de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°		du 13 fér	du 13 février 2006 mis à jour le 10 mai 2011				
ir	nformations relatives au bien imr	nobilier (bâti ou non bâ	ti)				
	Adresse					commune	
	5, rue de Toulouse			code postal 354 ou code insee	400	SAINT - MA	LO
3.	Situation de l'immeuble au re	gard d'un ou plusieur	s plans de pr	révention de risqu	es naturels (P	PR of	
>	L'immeuble est situé dans le péril		contraction of the contraction o	prescrit		(X pui	non ,
	L'immeuble est situé dans le péril			appliqué par antic	ipation	out	Bon X.
	L'immeuble est situé dans le périr	nètre d'un PPR naturels		approuvé		OUI	non O
	si oui, les risques naturels pris	en compte sont liés à					
	inondatio	n crue torr	entielle	mouvements d	e terrain	878	alanches
	sécheress	e	cyclone	remontée d	le nappe	feux	de fiprét n
	séism	ie	volcan		autres Mu	1) marsion	L Halli
	extraits des documents de réfé	rence joints au présent él	at of permettan	(la localisation de l'im-	mobile au rega	rd des risques pns	en dompte
^	L'immeuble est concerné par des				urels	² oui	non
	² si oui , les travaux prescrits pa	r le regiement du ou des r	red naturels on	R ROB TRAIISES		pui	non X
4.	Situation de l'immeuble au re en application de l'article L 174-5 d	u nouveau code minier.	vention de ri		[[]		j
>	L'immeuble est situé dans le périr	netre d'un PPR miniers		prescrit		iua [°]	non
	L'immeuble est situé dans le périr			appliqué par anti-	pation	iuo i	non
	L'immeuble est situé dans le périr			approuvé		OUI	non
	si oui, les risques miniers pris			autres			
	extraits des documents de réfé	mouvements de prence joints au présent ét		(la localitation de l'im	meuble au rega	ra des risques pris	en compte
							-1
>	L'immeuble est concerné par des	A .				oui	non!
	si oui, les travaux prescrits pa	r le reglement of PPR m	niers ont ete rea	nises		oui	non O
5.	Situation de l'immeuble au re	gard d'un plan de bré	vention de ri	sques technologic	ues [PPR t]		
>	L'immeuble est situé dans le péri					i oui	non X
	si oui, les risques technologiq	ues pris en compte dans	'arrêté de pres	scription sont liés à			- (
	effet toxiqu	effet the	ermique	effet de sur	pression		
>	L'immeuble est situé dans le périr	mètre d'exposition aux nso	ques d'un PPR	technologiques appro	uvė	out	non
	extraits des documents de refé	rence joints au présent él	at et permettani	l la localisation de l'im	meuble au rega	nd des naques pris	en compte
>	L'immeuble est concerné par des	prescriptions de travaux o	dans le règleme	ent du PPR technologie	ques	1 oui	non
	si oui, les travaux prescrits pa	r le réglement du PPR tec	hnologiques on	t été nealisés		oui	non X
	Cituatian de ll'annount le come				to de la cione		•
ο.	Situation de l'immeuble au re en application des articles R 563-4	The state of the s	The second secon		ite de la Sisini	Cite	
	L'immeuble est situé dans une co			zone 4	zone 3	2020 2 V	anna f
	L immeuble est situe dans une co	minune de sistricae	zone 5	The state of the s	moderée	zone 2 X fasble	zone 1 très faible
7.	Information relative aux sinis			uite à une catastro	phe naturelle	, minière ou tec	hnologique
	en application de l'article L 125-5 (
>	L'information est mentionnée dan	s l'acte authentique const	atant la réalisati	on de la vente		oui	non
V	endeur/bailleur – acquéreur/loca	taire			SHEET SUP	Tings findings	14 15 15
	. Vendeur - Bailleur						
	rayer la mention inutils						

9. Acquéreur - Locataire

Mme HEGER

10. Lieu / Date

3 ST HALO

Attention :

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'intercioben réglementaire particulière, les aines sentes ne perles divers documents d'intermation préventive et concerner la bien transcribes ne sentes

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

· Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achévement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand?

· L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de reservation d'un bien er l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés
- 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques avant fait l'objet d'une approbation par le Préfet:
- 2. dans une zone exposée aux risques célimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement
- dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques. technologiques, d'un plan de prevention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet
- 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 553-8-1 du 5 is "environnement
- Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, e arcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- · Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à pre ndre en compte
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- · L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune conce
 - la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 - 2 un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de del a commune exposees aux risques pris en compte de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans l cune des zones de perimetres délimités
 - le règlement du ou des plans de prévenuon des risqué ant notam nt les prescriptions et obligations
 - une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou te ent la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- · Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaq commun otéressée et à la chambre departementale des notaires.
- actes administratifs de l'Etat dans le oppanement. · L'arrêté est affiché en mairie de ces communes e ublié au recuei
- Un avis de publication de l'arrêté est insére dans un journal afflusé dar le département
- · Les arrêtés sont mis à jour
- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) :
 lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préjéctoral remant immédiatement opposables centaines dispositions d'un plan de prévention des risques aturels prévisibles ou miniers residuels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans :
 lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant d
- de l'intensité des risques auxquels se trouve exposee tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de des plans. Les documents mentionnés di dessus pouvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la prefecture et dans les
- sous- préfectures du département où est situe le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- · Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location aont, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé
- · Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas echéant, il est actualise en cas d'une entree differee d'un des co-locataires

Quelles informations doivent figurer?

- · L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques

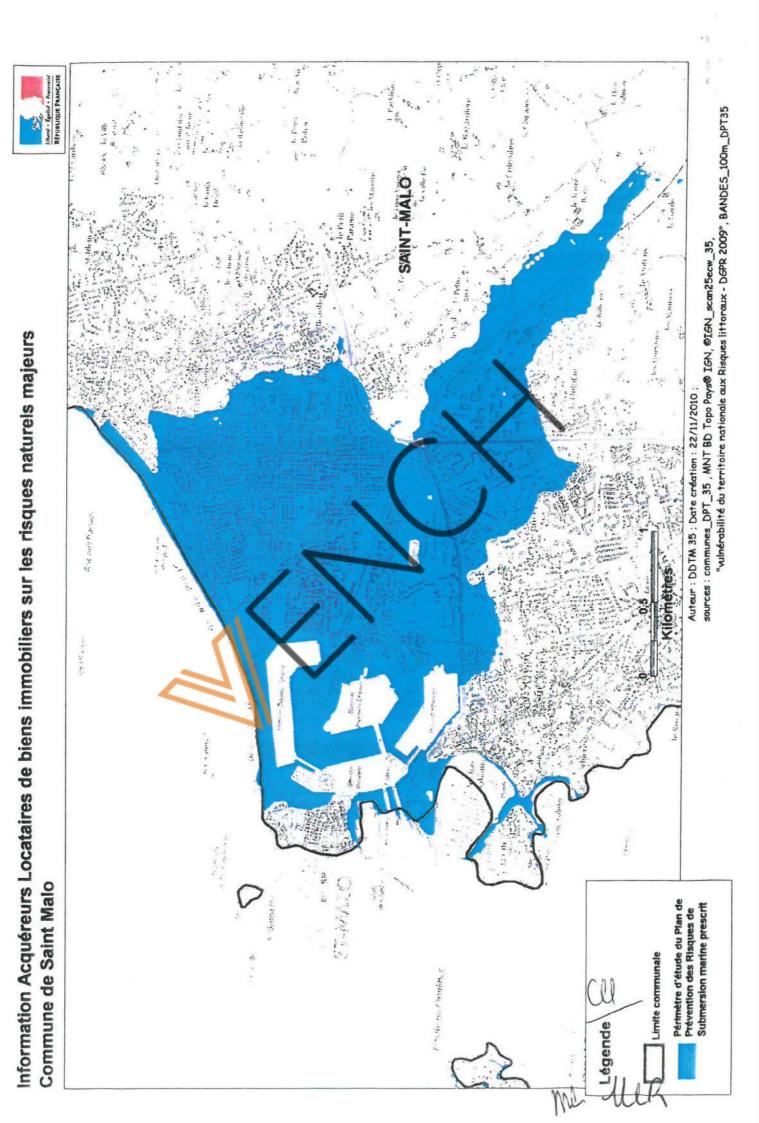
Comment remplir l'état des risques ?

· Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur venale ou estimée du bien à la date d'approbation du

La conservation de l'état des risques

Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et vise par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composente

> prevention des risques naturels, miniers ou technologiques ...pour en savoir plus consultez www.prim.net



AVERTISSEMENT

Cet acte de cautionnement ne peut être utilisé que pour un bail soumis à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Pour un bail commercial, utilisez l'imprimé « Acte de cautionnement d'un contrat de bail commercial ».

Pour les autres baux, utilisez l'imprimé « Cautionnement de droit commun » en cours d'élaboration.

L'article 22-1 de la loi du 6 juillet 1989, tel que modifié par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, interdit au bailleur qui conclut un bail entrant dans le champ d'application de cette loi, de demander une caution lorsqu'il :

- a souscrit une assurance garantissant les obligations locatives du locataire sauf en cas de logement loué à un étudiant ou à un apprenti ;

- est une personne morale autre qu'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au 4^e degré inclus, sauf si le cautionnement est apporté par un organisme figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat (FSL, organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, associations auxquelles un FSL ou un fonds local accorde sa garantie en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 ou tous les organismes ou associations qui apportent, à titre gratuit, leur caution à un candidat à la location afin de favoriser son accès au logement) ou si le logement est loué à un étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse de l'enseignement supérieur.







CAUTIONNEMENT

BAIL LOI DU 6/07/1989

(un engagement distinct est à remplir par chaque caution)

5 lue de Toubuse 3540 ST MAIO
II - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CAUTION
IDENTITE
Nom (pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille):
Prénoms :
Date de naissance
Lieu de naissance
Nationalité :
DOMICILE ACTUEL
Adresse:
CP: 7.
Adresse email:
Tél.: fixe portable C
REFERENCES BANCAIRES
Banque:
Adresse:
CP: 75
Tél. :
Compte n°:
RESSOURCES
Salaire net mensuel: 54w E
Allocations familiales mensuelles :
Autres revenus mensuels:
REVENU GLOBAL MENSUEL NET: 3 5400 €



PIECES A FOURNIR – JUSTIFICATIFS
IDENTITE
☐ Justificatifs d'identité
DOMICILE
Dernière quittance de loyer ou taxes foncières ou attestation d'hébergement
SOLVABILITE
☐ Salarié : trois derniers bulletins de salaire ou, en cas d'embauche récente, attestation d'emploi indiquant la qualité du contrat de travai
(à durée indéterminée ou déterminée et, en ce dernier cas, la durée du contrat)
☐ Non-salarié : attestation d'un expert-comptable des derniers revenus ou dernier avertissement d'impôt sur le revenu
☐ Relevé d'identité bancaire
III - ENGAGEMENT DE CAUTIONNEMENT
Texte à reproduire de la main de la caution à peine de nullité (art. 23, loi du 21 juillet 1994) :
«Après avoir reçu toute information sur la nature et l'étendue des obligations que je contracte,
Je, soussigné, (nom, prénom)
re, seassigne, (nom, prenom)
- déclare avoir conscience d'engager mes biens et revenus personnels par les présentes ;
- déclare me porter caution solidaire, sans bénéfice de division ni de discussion, du règlement
- des loyers et des charges
- des impôts et taxes
- des réparations locatives
- des indemnités d'occupation éventuellement dues après la résiliation du bail ou le congé
- de toutes autres indemnités tels des dommages et intérêts, des indemnités dues à titre de clause pénale
- de tous intérêts
dus par M. (nom, prénom du ou des locataires)
et ce, même en cas de changement de bailleur, en vertu du bail qui lui a été consenti pour une durée de ans à compter du
pour les locaux situés dans l'immeuble sis à
bail dont j'ai pris connaissance et dont un exemplaire m'a été remis.
- ai noté que :
la montant initial de lavor manavel al filère à 6 (on lattre et en al 100 -)
- le montant initial du loyer mensuel s'élève à € (en lettres et en chiffres)
représentant pour la première année un loyer de € (en lettres et en chiffres)
les provisions menevalles sur charges elélèment à 6 (en lettre et 1:05)
- les provisions mensuelles sur charges s'élèvent à € (en lettres et en chiffres) :

payables par - mois⁽¹⁾ - trimestre⁽¹⁾ - d'avance⁽¹⁾ - à terme échu⁽¹⁾, le loyer étant révisé annuellement selon la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du trimestre publié par l'INSEE.

Ce bail pouvant être reconduit tacitement, légalement ou conventionnellement, pour une durée déterminée, cet engagement de cautionnement sera valable par dérogation à l'article 1740 du Code civil jusqu'à l'extinction des obligations dudit locataire sans pouvoir dépasser la durée dudit bail, renouvelé ou tacitement reconduit deux fois pour la même durée.

Lorsque le cautionnement d'obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du titre l de la loi du 6 juillet 1989 modifiée par la loi du 21 juillet 1994 ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée, la caution peut le résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé, au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation.»

a

LUK PARAPHIES



ayies avoir roçu toute information on la noture er l'élératue des obligaires que je contrate,
de l
déclare avoir considerce d'enpaper mes biens et revenus
Leyponnols NOL Des NYOSPOTES
personnels por les présentes declare me perter coutron or l'idoire, non l'éréfice de
durnon ni de discussion du replement
des leyers et des charpes
des impts et topes
des réparations la cohives
des indemnités d'occupation éventuellement dues
ajes la rémeiation du boil ou le cossé
de toutes autres indomnités tels des donmages en
intéres, des indemnités dues à titre de clause
jenolo
de tous les intérêts
dus por Madama HEGER Caisloina
er vo, même en vos de changement de boilleur, en ventri du
Goil pui lui a été consenti peur une durée de 3 ons à
compler du 19 fuiller 2013
pour les locours moties dons l'immeuble mo à
Sau de Moulouse
35400 Arnolo
Boil dont j'ai par comamonce et dont un exemplació via
ob reamin
ai note pue
le montour initial du loyer mensuel s'élève à 600 €
six ens euro
six ente euros representant pour la promière connèr un loyer de 7200 6 cept micro deux cents euros les provisions mensuccles onu chayer s'élèvent à 30 6
cept millo deux cents euros
les previsions mensuelles on chapper s'elevent à 30 6
trente euro
poyables par mois er d'ovonce, le loyer étoit retuse
annuellanien Alban la Varianta de l'Induce de Régérance
annuellement selon le verieiren de l'indice de Référence cles loyers (IRL) du seus trimestre prévière par l'INSEE Ce Boil pouvent être reconduir tacitement, lépolement Ol Whomes
The contraction of the contracti
COLL CERTIFICES



ou conventionnocoment, pour une durée determinée, cer enjopement de couhémnement sero voloisée por d'erogation à l'article 1440 du code cure Jusqu'à l'extinction des
allipations dudit locataire sons pervoir deposer la
durée du dit boil, renouvelé ou to citoment Moismolièr 2
pois pru la même durée.
Dompue le contionnement d'abligations rematant d'un
contrat de Parabio conque de allevation du tite T de la
contror de location conclu en offication du title I de la
los du 6 juiller 1889 modifiée joi la los du 21 jui000 1894
ne comporte oucune indication de durée ou longue la
dures du couhonnement est appulée indéterminée, la
couton jeur le remeres unitateralement de rentration
fond effet ou terme du contrat de le cohen pri il n'épisse
du contrar initial ou d'un contrat recondière ou renouvelà
au cours dupiel le loilleur reger nonficorion de la
HO of Colonson



Il est convenu que le bailleur - ou son mandataire - adressera, chaque année, l'information prévue à l'article 2293 du Code civil, par lettre simple, à la date anniversaire de la prise d'effet du bail ou chaque année à la date du 19 Tui luit

Article 24 de la loi du 21 juillet 1994: «Lorsque les obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre sont garanties par un cautionnement, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de quinze jours à compter de la signification du commandement au locataire. A défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard».

INFORMATIQUE ET LIBERTES - CONFIDENTIALITE

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des présentes. Ces informations sont accessibles à l'agence aux coordonnées ci-dessus. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, la caution bénéficie d'un droit d'accès; de rectification et de suppression des informations qui la concernent. Pour exercer ce droit, la caution peut s'adresser à l'agence aux coordonnées ci-dessus.

Pour l'exécution éventuelle de cet engagement, en cas de litige, le Tribunal de Saint-Malo sera seul compétent.

Fait sur quatre pages en un exemplaire

A SAINT MALO 10 17/07/2013

Signature

ller

C 947 - CAUTIONNEMENT (BAIL 6/07/1989)

Février 2012



FNAIM

AVENANT AU BAIL D'HABITATION SOUMIS A LA LOI DU 06/07/1989

Entre les soussignés, ci-après dénommés «LE LOCATAIRE» et «LEBAILLEUR».

LE LOCATAIRE

Née le 03.02.1948 à CAEN (14)

LE BAILLEUR

Avec le concours de⁽¹⁾ : SARL SACIB AGENCE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €, ayant son siège social à SAINT-MALO (35400), immatriculée au RCS de SAINT-MALO sous le n°479 702 433, représentée par Mademoiselle Marie RIQUET,

Titulaire de la carte professionnelle n° 623167 TM délivrée par la préfecture d'Ille et Vilaine, portant la mention :

☑ « gestion immobilière », garanti pour un montant de 360 000 €

☑ « transactions sur immeubles et fonds de commerce », garanti pour un montant de 120 000 €

par la caisse de garantie de l'immobilier FNAIM sous le n° 26867,

Régulièrement mandatée à cet effet.

Le 17.07.2013, LE BAILLEUR et LE LOCATAIRE ont signé un bail d'habitation principale, portant sur le bien sis 5, rue de Toulouse à SAINT-MALO (35400). Le montant des charges est de 30 € (trente euros) Les parties conviennent de modifier le paragraphe 1.7 CHARGES ET TAXES.

Il est convenu que le montant des charges sera désormais de 15 € / mois (quinze euros).

Toutes les autres clauses et conditions de bail en date du 17.07.2013 restent inchangées.

Mots nuls.... Lignes nulles....

Fait au Cabinet du mandataire entre les parties qui le reconnaissent, A Saint-Malo, le 05.08.2013

LE LOCATAIRE

LE BAILLEUR ou son représentant

LE CAUTIONNAIRE

le et offronce

Coleper



FNAIM

AVENANT AU BAIL D'HABITATION SOUMIS A LA LOI DU 06/07/1989

Entre les soussignés, ci-après dénommés «LE LOCATAIRE» et «LEBAILLEUR».

Madame HEGER Ghislaine Isabelle, Louise, Marie-Thérèse Née le 03.02.1948 à CAEN (14)

LE BAILLEUR

Avec le concours de⁽¹⁾ : SARL SACIB AGENCE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €, ayant son siège social à SAINT-MALO (35400), immatriculée au RCS de SAINT-MALO sous le n°479 702 433, représentée par Mademoiselle Marie RIQUET,

Titulaire de la carte professionnelle n° 623167 TM délivrée par la préfecture d'Ille et Vilaine, portant la mention :

☑ « gestion immobilière », garanti pour un montant de 360 000 €

☑ « transactions sur immeubles et fonds de commerce », garanti pour un montant de 120 000 € par la caisse de garantie de l'immobilier FNAIM sous le n° 26867, Régulièrement mandatée à cet effet.

Le 17.07.2013, LE BAILLEUR et LE LOCATAIRE ont signé un bail d'habitation principale, portant sur le bien sis 5, rue de Toulouse à SAINT-MALO (35400). Le montant des charges est de 30 € (trente euros) Les parties conviennent de modifier le paragraphe 1.7 CHARGES ET TAXES.

Il est convenu que le montant des charges sera désormais de 15 € / mois (quinze euros).

Toutes les autres clauses et conditions du bail en date du 17.07.2013 restent inchangées.

Mots nuls.... Lignes nulles

Fait au Cabinet du mandataire entre les parties qu'ile reconnaissent, A Saint-Malo, le 05.08.2013

LE LOCATAIRE

LE BAILLEUR ou son représentant

LE CAUTIONNAIRE

Colleger

Auros) 35400 SAINT-MALO 02 99 40 41 42 GR 02 99 40 41 41

Porcon de la Barbinais

CS 479 702 433 - APE 703 A

